



Votre planification successoriale

Avez-vous déjà franchi le pas?

Belfius



VOTRE PLANIFICATION SUCCESSORALE

1. Planifiez votre succession, pour vos héritiers et pour vous-même	3
2. Une matière complexe, une dimension régionale	7
3. Les principes de base en droit successoral	9
Quel sera le contenu de votre succession?	
Vous êtes célibataire, veuf ou divorcé?	
Vous êtes marié?	9
4. Principes de base en droits de succession	26
À combien s'élèvent les droits sur votre succession?	27
Comment établir une déclaration de succession?	36
Comment la valeur de votre succession est-elle définie?	37
Quand devez-vous payer les droits de succession?	39
5. Comment optimiser votre succession?	41
La donation	42
Le testament	49
L'assurance-vie	57
La clause d'accroissement ou de tontine	58
Autres possibilités si vous êtes marié	60
6. Glossaire	63

Pour retourner à la table des matières, veuillez cliquer sur le logo  qui se trouve en haut de chaque page.

1. PLANIFIEZ VOTRE SUCCESSION, POUR VOS HÉRITIERS ET POUR VOUS-MÊME

La planification patrimoniale peut s'agir d'une matière parfois sensible, car elle touche à nos valeurs, aux personnes qui nous sont chères et que nous souhaitons protéger, à ce que nous avons construit et que nous voulons transmettre. De très nombreuses constructions sont possibles dans le domaine de la planification, ce qui rend le sujet certes complexe mais riche et passionnant.

À travers cette brochure, nous souhaitons partager avec vous les grandes lignes de la planification successorale et vous donner un aperçu des solutions dont vous disposez. Nous ne vous fournissons pas ici une proposition personnelle et définitive, mais une orientation qui vous aidera à vous faire une idée de ce que vous souhaitez.

Nous vous invitons à en discuter ensuite avec votre notaire.



POURQUOI PLANIFIER VOTRE SUCCESSION?

Il y a un tas de **bonnes raisons de planifier** activement votre succession:

- › protéger ceux qui vous sont chers
- › éviter les discordes à votre décès
- › éviter à vos héritiers le paiement de droits de succession trop élevés
- › préserver le patrimoine que vous avez constitué
- › voir vos souhaits respectés

Il vaut mieux vérifier régulièrement que votre planification successorale correspond toujours à votre situation actuelle.

QUAND COMMENCER?

Vous posez déjà des actes de planification de votre succession, notamment:

- › lorsque vous vous mariez ou envisagez de cohabiter légalement
- › à la naissance de vos enfants
- › lorsque vous souscrivez une assurance-vie ou établissez un testament

À chacune de ces étapes, vous posez – automatiquement ou après mûre réflexion – des choix en matière de planification successorale. Cependant, au fil du temps, votre situation change: vos souhaits peuvent évoluer, votre patrimoine grandit, la relation avec votre partenaire ou vos enfants se modifie. C'est pourquoi il vaut mieux vérifier régulièrement que votre planification successorale telle que vous l'avez prévue correspond toujours à vos souhaits et à votre situation actuelle.



LA PLANIFICATION SUCCESSORALE, POUR TOUT LE MONDE?

Tout le monde ne recourt pas à la planification successorale. Parfois, les actions que vous avez entreprises inconsciemment dans le cadre de votre planification successorale – votre contrat de mariage, la naissance de vos enfants – suffisent à protéger vos proches. Par ailleurs, les autorités des trois Régions ont réduit les tarifs des droits de succession en ligne directe ces dernières années: on peut à présent bénéficier de droits de succession relativement faibles à certaines conditions. Toutefois, dans certains cas, une intervention active sera nécessaire pour exprimer vos souhaits, ce qui peut faire une différence importante.

UNE LOI ENCADRE L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN MATIÈRE DE PLANNING SUCCESSORAL ET FINANCIER

Depuis le 1^{er} novembre 2014, la loi sur la planification financière (Loi Financial Planning) s'applique. Elle réglemente l'activité de conseil en matière de planning financier et successoral.

Lorsqu'il s'agit de donner des conseils personnalisés en la matière, la loi prévoit que le «planificateur» doit respecter certaines règles.

C'est la raison pour laquelle votre interlocuteur, dans ce cadre, doit nécessairement être un juriste spécialisé dans les matières patrimoniales.

Lorsqu'il ne s'agit pas de donner des pistes d'optimisation, mais seulement des informations générales, la loi n'est pas d'application et votre conseiller financier peut vous renseigner.

- › La brochure que nous mettons à votre disposition se concentre principalement sur votre patrimoine mobilier. Cependant, la transmission des biens immobiliers constitue également un sujet majeur et souvent complexe. Aussi, nous vous invitons à aborder ce point avec votre notaire.
- › Ce dossier traite uniquement de la planification successorale de votre patrimoine privé. Pour la transmission de votre entreprise, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller financier.



2. UNE MATIÈRE COMPLEXE, UNE DIMENSION RÉGIONALE

Le décès d'un proche est un moment dououreux, susceptible d'entrainer des conflits entre les héritiers. C'est pourquoi, afin d'éviter les pièges et de préparer au mieux votre succession, il est important de connaître la législation qui l'entoure.

UNE MATIÈRE COMPLEXE

Des équivoques peuvent parfois naître en raison de la complexité particulière de cette matière. Il ne faut notamment pas confondre le droit successoral, les droits de succession et les droits de donation.

- › Le **droit successoral** comprend les règles qui régissent la composition et la transmission de la succession; elles définissent qui hérite de quoi et de qui. Cette matière est régie par la législation fédérale, plus précisément par le Code civil belge.
- › Les **droits de succession** sont les impôts dont on doit s'acquitter une fois que l'on hérite. Ils s'appliquent à tous les biens qui composent la succession.

Dans certains cas, des droits de succession sont dus également sur des biens qui ne sont pas ou plus présents dans la succession: les paiements de capital de certaines assurances-vie ou encore des biens qui ont fait l'objet d'une donation dans les 3 ou 5 ans¹ précédant le décès sur lesquels des droits de donation n'ont pas été acquittés...

Les principes qui régissent cette matière relèvent de la compétence fédérale. Toutefois, les tarifs et les réductions/exonérations diffèrent en fonction de la Région compétente. C'est-à-dire de celle dans laquelle le défunt a résidé le plus longtemps dans la période de 5 ans qui précède son décès.

EST-IL PLUS INTÉRESSANT DE DÉMÉNAGER DANS UNE AUTRE RÉGION POUR RÉDUIRE LES DROITS DE SUCCESSION?

Autrefois, ce «tourisme successoral» était admis: il était possible de déménager jusqu'à la veille de sa mort pour bénéficier des tarifs successoraux les plus avantageux. Ces temps sont aujourd'hui révolus. Pour définir les tarifs successoraux applicables, le législateur tient compte de la période de 5 ans qui précède le décès. Les tarifs applicables seront ceux de la Région dans laquelle le défunt a effectivement résidé le plus longtemps au cours des 5 dernières années.

› Les **droits de donation** s'appliquent aux donations passées par acte notarié ainsi qu'aux dons manuels et bancaires enregistrés. Tout comme les droits de succession, les droits de donation diffèrent selon la Région. Si vous procédez à une donation mobilière en tant que résident belge, les tarifs applicables seront ceux de la Région dans laquelle vous avez résidé le plus longtemps au cours des 5 dernières années qui ont précédé la donation. Les droits de donation applicables aux biens meubles sont généralement nettement inférieurs aux droits de succession: ce type de donation vous permet donc de réduire les droits de succession que vos héritiers devront payer (voir infra).

Dans le cadre de la planification successorale, il faut tenir compte de différentes législations (le Code civil, le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement), qui donnent parfois différentes définitions pour les mêmes termes. Cela explique en partie la complexité de cette matière.

UNE DIMENSION RÉGIONALE

Les tarifs que vos héritiers légaux ou testamentaires se verront appliquer dépendent de la Région dans laquelle votre domicile fiscal est établi. Cette Région définit à la fois les tarifs des droits de succession et les réductions/exonérations dont certains héritiers peuvent se prévaloir.



3. LES PRINCIPES DE BASE EN DROIT SUCCESSORAL

Le «droit successoral» est régi par le Code civil belge. Il comprend les règles qui régissent la composition et la transmission de la succession. En d'autres termes, il répond aux deux questions suivantes:

- › Quel sera le contenu de votre succession?
- › Qui sont vos héritiers et dans quelle proportion?

QUEL SERA LE CONTENU DE VOTRE SUCCESSION?

Il ne sera question de «succession» qu'à la date de votre décès. À ce moment-là, votre succession se composera en principe de vos biens, diminués de vos dettes.

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE, VEUF OU DIVORCÉ?

La question est alors vite réglée: votre succession se composera de vos biens propres.

VOUS ÊTES MARIÉ?

Cela se complique dans la mesure où il s'agira de distinguer vos biens de ceux de votre conjoint.

La composition de votre succession dépendra donc de votre régime matrimonial.



SOUS LE RÉGIME LÉGAL

Si vous êtes marié sous ce régime – ce qui est notamment le cas si vous n'avez pas établi de contrat de mariage – vous êtes soumis à un régime de communauté. Ce régime établit une distinction entre 3 patrimoines, chacun composé d'avoirs et de dettes:

- › le patrimoine propre d'un époux
- › le patrimoine propre de l'autre époux
- › le patrimoine commun des deux époux

Tous les biens que vous avez accumulés au cours de votre vie doivent être attribués à l'un de ces 3 patrimoines. Les biens, comme par exemple votre voiture, que vous possédiez avant votre mariage restent votre propriété personnelle.

Il en va de même des avoirs que vous avez recueillis par donation ou succession au cours de votre mariage. Tous les revenus de l'un ou l'autre époux font, par contre, partie du patrimoine commun: les salaires, les revenus mobiliers et immobiliers...

Même les revenus de biens propres tombent dans

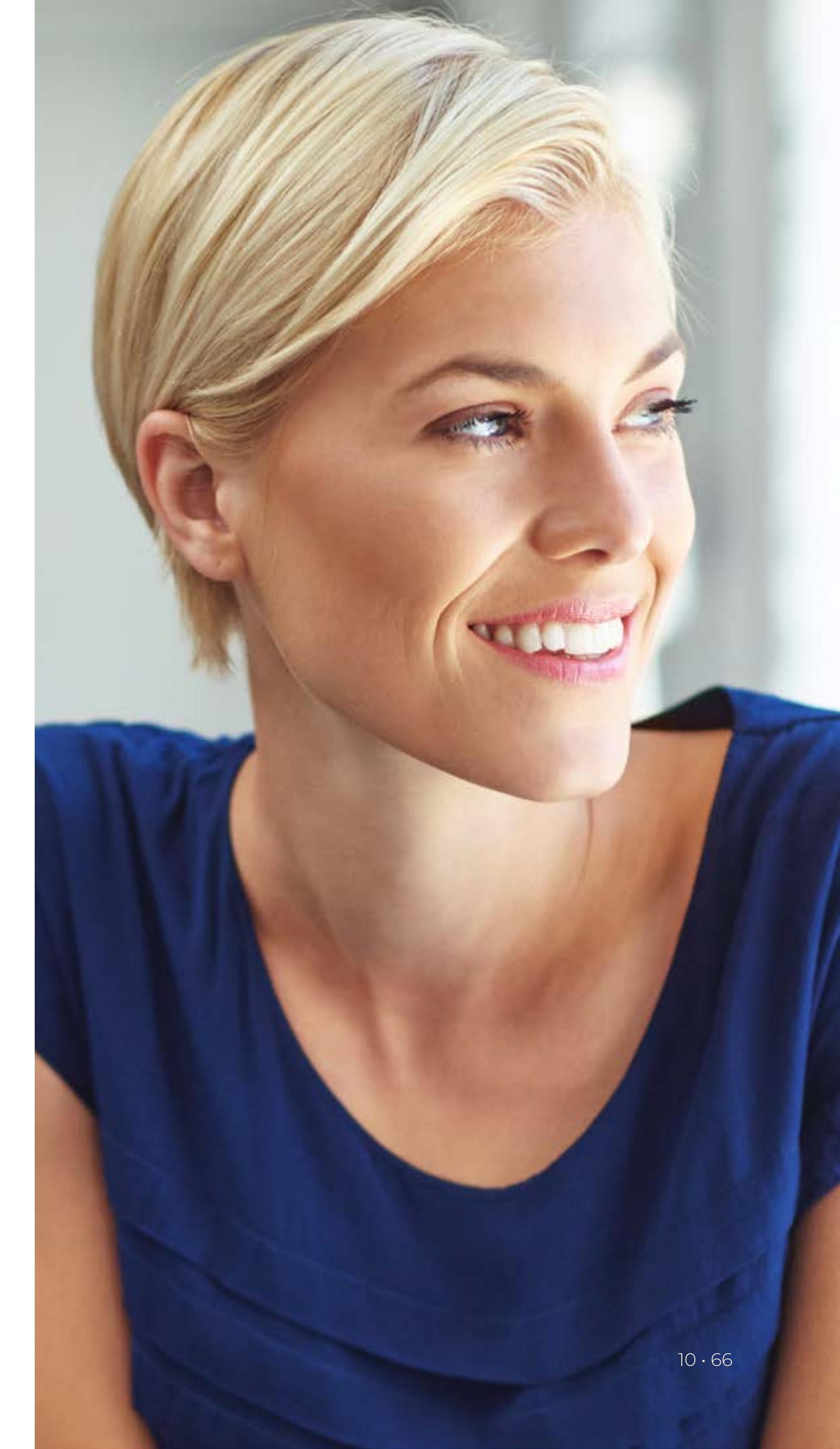
la communauté! Cela concerne, par exemple, les revenus locatifs que vous percevez de l'immeuble hérité de vos parents. Plus globalement, tout ce dont vous ne pouvez plus prouver le caractère propre relèvera du patrimoine commun.

Dans le cadre du régime légal, votre succession se composera en principe de vos biens propres auxquels vient s'ajouter la moitié des biens qui dépendaient de la communauté.

SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

Si vous avez opté pour ce régime via un contrat de mariage, il n'existe pas de patrimoine commun. Vos revenus respectifs restent propres. Vous pouvez bien entendu acquérir des biens conjointement. Ces biens vous appartiennent alors en **indivision**.

Si vous décédez, votre succession se composera **de vos biens propres**. Votre **quote-part** – 50% sauf preuve contraire – dans les éventuels biens indivis ou dette fait partie de votre patrimoine propre et donc de votre succession.





SOUS LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DES BIENS AVEC PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

La rigidité du régime de la séparation des biens pure et simple peut causer des situations d'iniquité à l'occasion d'un divorce, par exemple. C'est pour cette raison que la pratique avait déjà, depuis quelque temps, développé des mécanismes correcteurs. Le premier consiste à ajouter au régime de séparation une société accessoire pouvant comporter certains biens et fonctionnant, entre époux, comme un patrimoine commun limité. Le second consiste à adjoindre au régime de séparation une clause de participation aux acquêts.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, ce régime de séparation des biens avec participation aux acquêts a reçu une consécration légale et a été inséré dans le Code civil. Le notaire doit donc expliquer aux futurs époux la particularité de ce régime lors de l'établissement ou de la modification de leur contrat de mariage.

Dans le régime de séparation de biens assorti d'une clause de participation aux acquêts, vous êtes et restez propriétaires des biens à votre nom. Lors de la dissolution du régime, les acquêts respectifs de chacun des époux seront déterminés et la créance de participation de l'époux qui s'est le moins enrichi sera calculée au moyen d'une clé de répartition.

Le Code civil prévoit un régime par défaut mais vous restez libres de l'adapter à votre situation propre, notamment sur la question de la clé de répartition. En effet, si la plupart des époux optent pour une répartition égalitaire des acquêts (50/50), il est possible de choisir une autre clé de répartition. Ainsi, il serait par exemple possible d'envisager une clé 50/50 en cas de divorce et une autre clé 0/100 en cas de décès.

Dans ce cas, l'intégralité des acquêts serait recueillie par le conjoint survivant.



Que vous optiez pour le régime de la séparation des biens pure et simple, celui de la séparation des biens avec participation aux acquêts ou encore celui de la communauté universelle, vous devez passer chez un notaire pour établir votre contrat de mariage.



SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Ce régime est le «régime de l'amour absolu». Il prévoit que votre patrimoine propre se limite à vos biens et droits personnels, comme les vêtements, les outils de travail, etc. Presque tous les autres biens et dettes font partie de votre patrimoine commun, donc également les biens que vous posséiez avant votre mariage.

Si vous décédez en premier lieu, votre succession se composera de la moitié du (large) patrimoine commun et de vos (rares) biens et droits strictement personnels. Autrement dit, votre succession se composera majoritairement de demi-chooses: une demi-voiture, une demi-cuisine, une demi-habitation.

CLAUSES DE PARTAGE INÉGAL DU PATRIMOINE COMMUN

En communauté, le contrat de mariage peut également contenir des clauses spécifiques qui avantageant le conjoint survivant en prévoyant un partage différent que par moitié de la communauté de biens. Il s'agit d'avantages matrimoniaux. La clause la plus connue est certainement la clause que l'on appelle «au dernier vivant tous les biens». Cette clause attribue au conjoint survivant la pleine propriété de la communauté matrimoniale.

Si cette clause figure dans votre contrat de mariage, votre succession se composera en principe exclusivement de votre patrimoine propre. Votre conjoint devra peut-être payer des droits de succession plus élevés, mais il sera totalement protégé.

Vous le constatez, si le défunt était marié, il s'agit d'abord de liquider son régime matrimonial – qui peut comporter ce type de clauses spécifiques – avant de pouvoir identifier ce qui reviendra aux héritiers (légaux ou testamentaires).

IL CONVIENT DE DÉMONTRER D'OÙ PROVIENT L'ARGENT...

Cette question est également cruciale pour les personnes mariées sous le régime de la «séparation de biens pure et simple». Ce régime est souvent préconisé lorsque l'un des deux époux exerce une activité indépendante, afin de limiter les conséquences d'une éventuelle faillite. Toutefois, pour ces époux également, une présomption générale d'indivision s'applique pour les biens mobiliers dont la propriété d'un des époux ne peut pas être démontrée. Le fait qu'un compte soit ouvert au nom de l'un des époux n'implique pas automatiquement que l'argent qu'il contient appartient exclusivement à l'époux titulaire.

Il conviendra de démontrer clairement d'où vient l'argent. Dans certains cas heureusement, le contrat de mariage contient une présomption de propriété exclusive dans le chef de l'époux titulaire. La question de la preuve en est grandement facilitée.

LA CLAUSE «AU DERNIER VIVANT TOUS LES BIENS» ENGENDRE-T-ELLE DES DROITS DE SUCCESSION PLUS ÉLEVÉS?

Ce ne sera pas toujours le cas dans la mesure où les 3 Régions exonèrent de droits de succession l'attribution au survivant du logement familial. Par ailleurs, il est probable que le survivant laisse ultérieurement un héritage plus important à ses enfants. Il n'est donc pas exclu que ceux-ci paient également des droits de succession plus élevés. En fin de compte, votre famille aura chèrement payé la protection de votre conjoint...

Une clause d'attribution optionnelle du patrimoine commun donne le droit au survivant de choisir entre différentes options, en fonction de la situation dans laquelle il se trouve au décès de son conjoint. Une clause d'attribution optionnelle peut en effet permettre à votre conjoint de décider après votre mort quels biens de la communauté il souhaite recevoir en pleine propriété et quels biens il peut accepter de diviser avec les enfants.

MON CONJOINT ET MOI AVONS FAIT CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN QUI M'APPARTIENT. À QUI REVIENT LA MAISON DANS CE CAS?

Si «votre terrain» vous appartient personnellement, c'est-à-dire que vous l'avez acquis avant le mariage, vous en avez hérité ou vous l'avez acheté en «remplacement de fonds propres», (pour plus de la moitié avec votre propre argent, et avez demandé au notaire d'activer ce remplacement dans l'acte d'achat), la maison construite sur le terrain vous appartient également, sans préjudice des éventuels comptes à établir entre époux.



DANS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ, L'ARGENT SUR UN COMPTE OUVERT À MON NOM FAIT-IL PARTIE DE MON PATRIMOINE PROPRE?

Si vous possédez déjà ce compte avant votre mariage et qu'aucune transaction n'a transité par ce compte par la suite, oui: le capital se trouvant sur ce compte fait partie de votre patrimoine propre pour autant qu'on puisse encore l'identifier.

En revanche, si depuis votre mariage, vous avez effectué des versements et des paiements sur ce compte, il est pratiquement impossible de prouver ce qui vous appartient et ce qui appartient à votre conjoint. Dans ce cas, l'argent sur ce compte fait partie du patrimoine commun. De même, si votre compte a produit des intérêts et qu'ils ont été versés sur ce même compte, l'argent sur le compte appartient au patrimoine commun: les revenus sont en effet communs et dès lors qu'ils sont mélangés, il devient difficile de définir exactement ce qui vous appartient et ce qui relève de la communauté.

EN SAVOIR PLUS?

Vous souhaitez connaître l'impact de votre contrat de mariage sur la composition de votre succession (et les droits de succession correspondants)? Nous vous conseillons d'en discuter avec votre notaire.



MES BIJOUX FONT-ILS PARTIE DU PATRIMOINE COMMUN?

Les bijoux font partie des biens personnels. Ils appartiennent toujours au patrimoine propre de leur(s) détenteur(s). Cette règle ne s'applique pas lorsque les bijoux font partie d'une collection et ne sont pas destinés à être portés par l'un des conjoints.

QU'EN EST-IL DES ENFANTS DONT MON CONJOINT SURVIVANT N'EST PAS LE PARENT?

Ceux-ci bénéficieront d'une protection particulière. Par exemple, si on ajoute une clause dans le contrat de mariage selon laquelle la totalité de la communauté revient au conjoint survivant, celle-ci peut être inopérante si elle porte atteinte à la réserve des enfants issus d'une précédente union.



QUI SONT VOS HÉRITIERS ET POUR QUELLE PART?

Votre conjoint? Vos enfants? Votre oncle?

Votre belle-mère?

À qui reviendra votre succession?

SI VOUS NE PRENEZ PAS DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DANS VOTRE CONTRAT DE MARIAGE, VOTRE TESTAMENT...)

Votre succession reviendra à vos parents proches, conformément aux règles de succession légales. Celles-ci définissent non seulement les personnes qui recueilleront votre succession (les héritiers légaux), mais également la part qui revient à chacun d'eux.

QUI SONT VOS HÉRITIERS LÉGAUX?

Pour déterminer qui sont vos héritiers légaux, plusieurs règles rentrent en ligne de compte, à savoir les règles de l'ordre, du degré, de la substitution et enfin, plus rarement, la règle de la fente.

LA RÈGLE DE L'ORDRE

La législation distingue 4 ordres parmi vos héritiers légaux:

- › **Le premier ordre:** la ligne directe descendante. Il s'agit de vos enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants. Les enfants nés en dehors du mariage et les enfants adoptés sont également compris dans cette catégorie, ainsi que leurs descendants.
- › **Le deuxième ordre:** vos frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs et leurs descendants (vos neveux et nièces) ainsi que vos parents – si vous en avez. Sinon, vos parents sont relégués au troisième ordre.
- › **Le troisième ordre:** la ligne directe ascendante: vos parents (si vous n'avez pas d'héritier du deuxième ordre), grands-parents ou arrière-grands-parents.
- › **Le quatrième ordre:** vos tantes, oncles, cousins, cousines, grands-oncles, grands-tantes et leurs descendants.

Pour déterminer qui sont vos héritiers légaux, il s'agit de combiner plusieurs règles.

La règle de l'ordre est simple: seuls les membres de l'ordre le plus proche pourront prétendre à votre héritage.

LA RÈGLE DU DEGRÉ

Les membres de l'ordre le plus proche n'héritent pas tous automatiquement. C'est en fait le degré de parenté qui est déterminant. Le degré le plus proche exclut en principe tous les autres.

En ligne directe, le degré correspond au nombre de générations qui vous séparent du parent en question. Pour calculer le degré de parenté en ligne collatérale, il faut partir de votre place dans l'arbre généalogique, remonter jusqu'à l'ancêtre commun, puis redescendre jusqu'à la personne en question. Le nombre de générations qui vous séparent correspond au degré de parenté.

EXEMPLES RÈGLE DE L'ORDRE

- › Si vous avez des enfants et que vos parents sont encore en vie au moment de votre décès: vos enfants auront priorité sur vos parents: ils sont en effet vos héritiers du premier ordre.
- › Si vous n'avez ni enfant, ni petit-enfant, mais vos parents sont encore en vie et vous avez des frères et sœurs au moment de votre décès (héritiers du deuxième ordre): chaque parent en vie hérite d'un quart de votre succession, le reste étant partagé entre vos frères et sœurs.

EXEMPLES RÈGLE DU DEGRÉ

- › Si vous avez des enfants (1^{er} degré) et des petits-enfants (2^e degré), vos enfants auront priorité: ils sont en effet, au sein du premier ordre, plus proches de vous en degré.
- › Vos parents et vous êtes parents au premier degré. Vos enfants et vous également. Vos grands-parents, petits-enfants, frères et sœurs et vous êtes parents au deuxième degré, et au troisième degré avec votre neveu, votre tante, etc.



LA RÈGLE DE LA SUBSTITUTION

Elle vise le cas du prédécès d'un héritier légal, c'est-à-dire si votre héritier présomptif venait à décéder avant vous. Dans certains cas, le principe de la substitution s'applique: ce sont ses descendants qui prennent la place de votre enfant, frère, sœur, oncle ou tante prédécédé. Cette règle permet de passer à un degré de parenté supérieur. Quelqu'un qui, à première vue, ne se trouve pas à un degré accessible pourra donc hériter par le fait qu'il accède à un degré plus proche.

EXEMPLE

› Vous décédez en laissant un frère en vie et une sœur prédécédée qui a elle-même eu trois enfants (vos neveux et nièces). Votre frère recueillera une moitié de votre succession tandis que vos trois neveux et nièces prendront la place de votre sœur prédécédée dans votre succession: ils se partageront donc l'autre moitié.

LA RÈGLE DE LA FENTE

Cette règle ne joue, sauf rare exception, que si vous ne laissez que des héritiers dans le troisième ou le quatrième ordre. Dans ce cas, votre succession est «fendue» en deux, une moitié revenant à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle.

EXEMPLE

› Vous décédez et vos plus proches parents sont votre père ainsi que votre grand-mère maternelle (héritiers du troisième ordre). La moitié de votre succession revient à votre père (plus proche parent dans la ligne paternelle), l'autre moitié à votre grand-mère (plus proche parent dans la ligne maternelle).

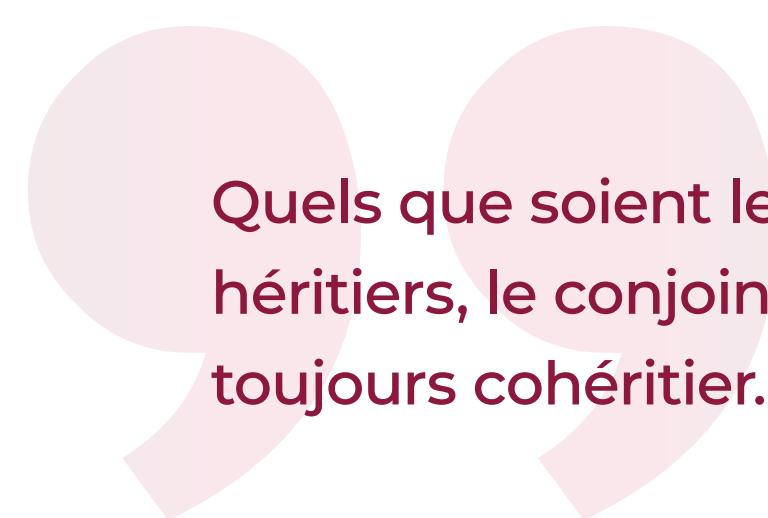


QUELS SONT LES DROITS DU CONJOINT OU DU COHABITANT SURVIVANT?

Les droits du conjoint et du cohabitant survivant ont été largement étendus ces dernières années.

VOUS ÊTES MARIÉ

En vertu des règles légales, votre conjoint a droit à une partie de votre succession. En principe, l'usufruit, parfois davantage (si vous n'avez pas de descendant). Quels que soient les autres héritiers, le conjoint survivant est donc toujours cohéritier. Selon la dévolution légale, vos autres héritiers ne peuvent en aucun cas obtenir davantage qu'une part de succession en «nue-propriété».



Quels que soient les autres héritiers, le conjoint survivant est toujours cohéritier.

VOUS ÊTES COHABITANT LÉGAL

Vous avez déposé une déclaration de cohabitation légale auprès du fonctionnaire de l'état civil. À votre décès, votre partenaire héritera automatiquement de l'usufruit des «biens préférentiels»: le logement

que vous occupiez ensemble et le mobilier qu'il contient. On le constate, sa part est donc plus restreinte que celle du conjoint marié qui, lui, d'après la loi, hérite au moins de l'usufruit sur la totalité de la succession et non pas uniquement de l'usufruit sur le logement familial.

Vos autres héritiers hériteront de la nue-propriété du logement familial et du mobilier ainsi que de la pleine propriété des autres biens meubles et immeubles. Votre partenaire n'en héritera pas, à moins que vous ne l'avantagiez par le biais d'un testament.

VOUS ÊTES COHABITANT DE FAIT

Vous vivez sous le même toit qu'une autre personne, sans avoir opté pour le mariage ou la cohabitation légale. Dans ce cas, votre partenaire n'hérite pas automatiquement de vos biens. Vous pouvez bien entendu prévoir des dispositions testamentaires en sa faveur. Au niveau des droits de succession, cela pourrait s'avérer onéreux, en fonction de la Région (voir infra).

SI VOUS VOULEZ ORGANISER LA RÉPARTITION DE VOS BIENS

En rédigeant un testament, c'est vous qui décidez pour partie de la façon dont votre patrimoine sera partagé.

Vous devez tenir compte de certains héritiers qui bénéficient d'une «réserve» sur votre succession. Vous pouvez disposer du reste, la quotité disponible, à votre gré et donc en faire profiter qui vous voulez.

La «réserve» n'est pas calculée simplement sur votre succession, mais bien sur la «masse fictive»: votre succession, après paiement des dettes, additionnée des donations que vous avez faites de votre vivant.

La loi distingue deux sortes d'héritiers réservataires:

- › vos descendants
- › votre conjoint

LA RÉSERVE DES ENFANTS

Vos enfants ont d'office droit à leur réserve, une part de votre succession dont ils ne peuvent être privés.

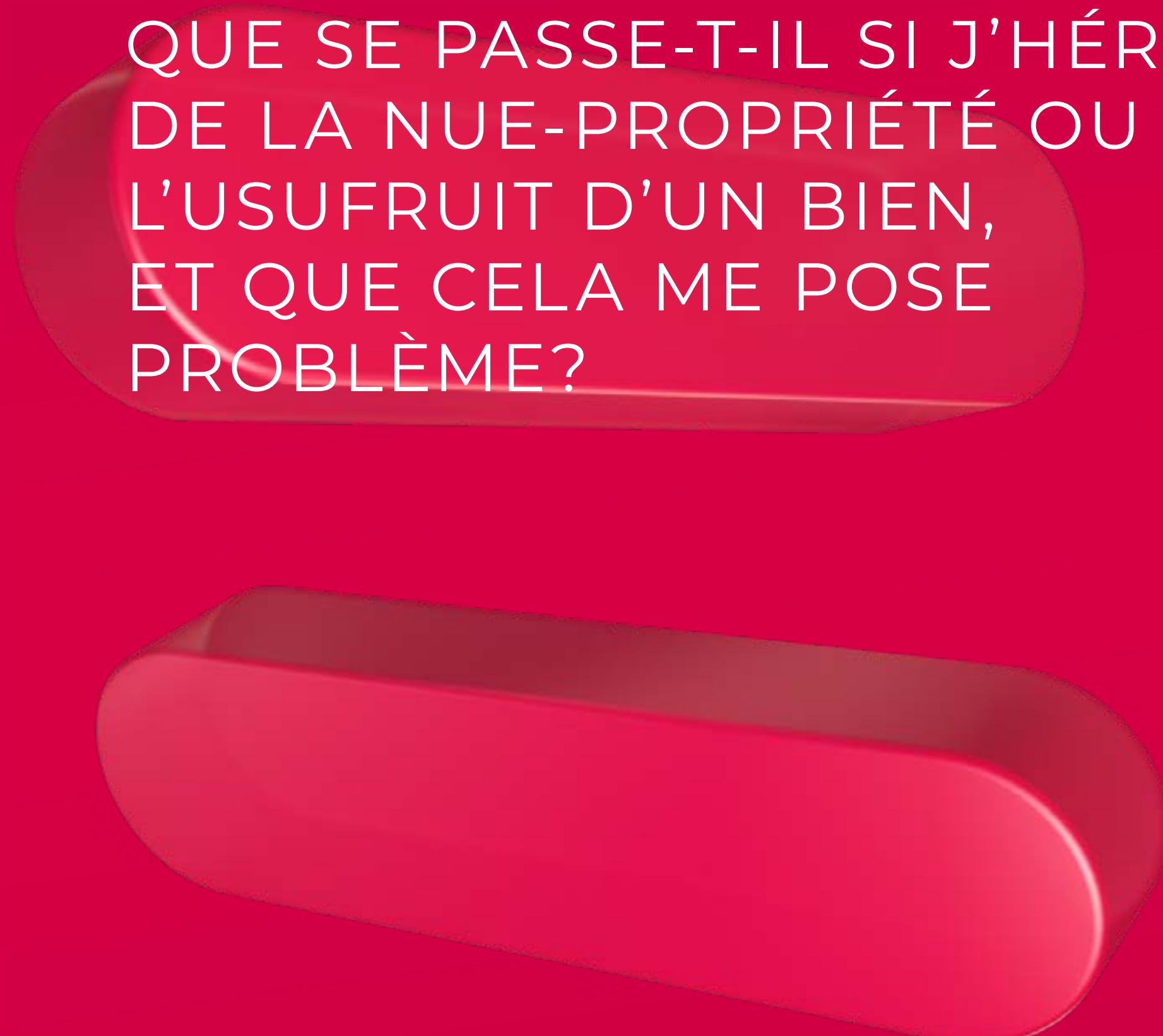
Depuis le 1^{er} septembre 2018, la réserve des descendants et la quotité disponible sont en tout état de cause égales à 50% chacune (peu importe le nombre d'enfants).

En principe, vous pouvez disposer librement de la quotité disponible de votre succession.

- › Si un enfant est prédécédé, sa part sera répartie équitablement entre ses descendants. Le partenaire de cet enfant n'est pas un héritier légal et ne peut donc en aucun cas prétendre à une part de la succession.

LA RÉSERVE DU CONJOINT SURVIVANT

Si vous êtes marié, votre conjoint aura en principe au moins droit à l'usufruit de la moitié de la masse fictive. Par ailleurs, sa réserve comprendra au moins l'usufruit de votre partie de l'habitation familiale et du mobilier qu'elle contient, même si sa valeur dépasse la moitié de la valeur de la masse fictive.



QUE SE PASSE-T-IL SI J'HÉRITE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ OU DE L'USUFRUIT D'UN BIEN, ET QUE CELA ME POSE PROBLÈME?

Dans la pratique, la scission de la nue-propriété et de l'usufruit d'une succession peut générer des problèmes. Vous pouvez, par exemple, hériter de la nue-propriété d'un immeuble vétuste. Et qu'en tant que nu-propriétaire, vous rencontriez des difficultés financières pour effectuer des réparations importantes dans un bâtiment dont vous ne percevez pas les revenus.

De même, hériter de l'usufruit d'un immeuble peut également poser des difficultés. La maison peut être trop grande ou difficile à louer.

Ces problèmes peuvent être résolus grâce à la technique de conversion de l'usufruit. Dans ce cas, l'usufruit est converti soit en pleine propriété des biens successoraux, soit en une somme d'argent, soit en une rente indexée. Ainsi, l'usufruitier ou le nu-propriétaire pourra obtenir la pleine propriété de certains biens.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant bénéficie toutefois d'une protection particulière: l'usufruit du logement familial et du mobilier qu'il contient ne peut en aucun cas être converti sans son accord.

PUIS-JE LIMITER LES DROITS DE MES HÉRITIERS DANS MA SUCCESSION?

MES DESCENDANTS

Si vous favorisez d'autres personnes que vos descendants via un testament, ceux-ci auront toujours la possibilité de réclamer leur réserve.

Il est toutefois possible que votre contrat de mariage contienne une clause prévoyant que l'ensemble du patrimoine commun reviendra en pleine propriété au conjoint survivant (on appelle cette clause «au dernier vivant les biens»).

Dans ce cas, vos enfants n'hériteront pas de votre part dans le patrimoine commun à votre décès.

Ils n'hériteront éventuellement des biens qui en faisaient partie qu'au décès du conjoint survivant. Une protection particulière a été prévue concernant les enfants d'une précédente union. Cette clause ne sera pas

applicable si elle porte atteinte à la réserve des enfants issus d'une relation antérieure.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, il est également possible de conclure certains pactes successoraux, notamment un pacte ponctuel de renonciation anticipée à l'action en réduction. Si un ou les enfants sont d'accord, ils peuvent donc, à l'avance, s'interdire de contester ultérieurement une donation spécifique.

MON CONJOINT

Si, au moment de votre décès, vous viviez séparés de fait depuis plus de six mois, que vous ou votre conjoint aviez requis des résidences séparées auprès du juge ou engagé une procédure de divorce pour désunion irrémédiable et que vous n'avez plus cohabité par la suite, alors vous pouvez priver votre conjoint de ses droits successoraux dans votre succession.

Vous devez toutefois établir un testament à cet effet.

Votre conjoint peut évidemment faire de même.

Si, après une séparation de fait, une résidence séparée n'a pas été requise auprès du juge ou que vous n'avez pas demandé le divorce et/ou si vous n'établissez pas de testament, votre conjoint conservera la protection particulière que la loi lui confère.

MON COHABITANT LÉGAL

La part successorale légale du cohabitant légal survivant (l'usufruit restreint) n'est pas réservataire. Vous pouvez donc prévoir dans votre testament que cette part ne doit pas revenir à votre partenaire. Une autre option serait de mettre un terme à la cohabitation légale, ce qui peut se faire assez facilement, et même de manière unilatérale.

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ DANS LE DROIT SUCCESSORAL EN 2018?

Le droit successoral n'est pas une matière qui change souvent. Pourtant, en 2018, une réforme importante a eu lieu. L'augmentation des familles recomposées ainsi que l'allongement de l'espérance de vie ont incité le législateur à procéder à une modification et à une simplification du droit successoral. Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Voici ce qui change:

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE: PLUS DE LIBERTÉ POUR LE DONATEUR/TESTATEUR

Précédemment, la part qu'une personne pouvait attribuer librement à qui elle le souhaitait («la quotité disponible») dépendait du nombre d'enfants qu'elle avait. Plus elle en avait, moins grande était sa liberté de disposer de ses biens. Ainsi, avec trois enfants, chacun d'entre eux avait une part réservataire d'un quart. Le dernier quart était la «quotité disponible».

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la part réservataire des enfants (peu importe leur nombre) s'élève à la moitié du

patrimoine du défunt. Dès lors, dans tous les cas de figure, il peut disposer comme il l'entend de l'autre moitié de son patrimoine.

Notre droit successoral prévoyait également, dans certaines situations, une réserve pour les parents du défunt. La réforme a supprimé cette réserve des parents (en la remplaçant par une obligation alimentaire en cas de besoin).



**La réforme du droit successoral
vise à moderniser et à simplifier
la législation successorale.**

DONATIONS: SIMPLIFICATION DES RÈGLES DE VALORISATION

Lorsqu'une personne souhaite faire une donation, elle peut choisir entre une avance sur héritage (donation rapportable) et une donation qui avantage le donataire par rapport aux autres (donation hors part).

Précédemment, la manière dont ces donations devaient être valorisées pour réaliser le partage final entre les héritiers était compliquée.

Avec la réforme, toutes les donations sont désormais valorisées de la même manière. C'est-à-dire selon la valeur intrinsèque du bien donné au jour de la donation (avec un mécanisme d'indexation depuis le jour de la donation).

Une exception a toutefois été prévue: si le donataire n'a pas la libre disposition des avoirs concernés – par exemple parce que le donateur se serait réservé l'usufruit – on tiendra compte de la valeur des biens au jour où le donataire récupère la libre disposition. Dans le cas d'une réserve d'usufruit, il s'agira du jour de l'extinction de l'usufruit (au décès ou à l'occasion d'une renonciation antérieure).

Ces nouvelles règles de valorisation s'appliquent également aux anciennes donations, soit celles qui auraient été consenties avant le 1^{er} septembre 2018!

Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, il était toutefois possible pour le donateur de signer une déclaration de maintien devant notaire. Les anciennes donations restaient alors soumises aux anciennes règles.



SAUT DE GÉNÉRATION: DONATION EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS

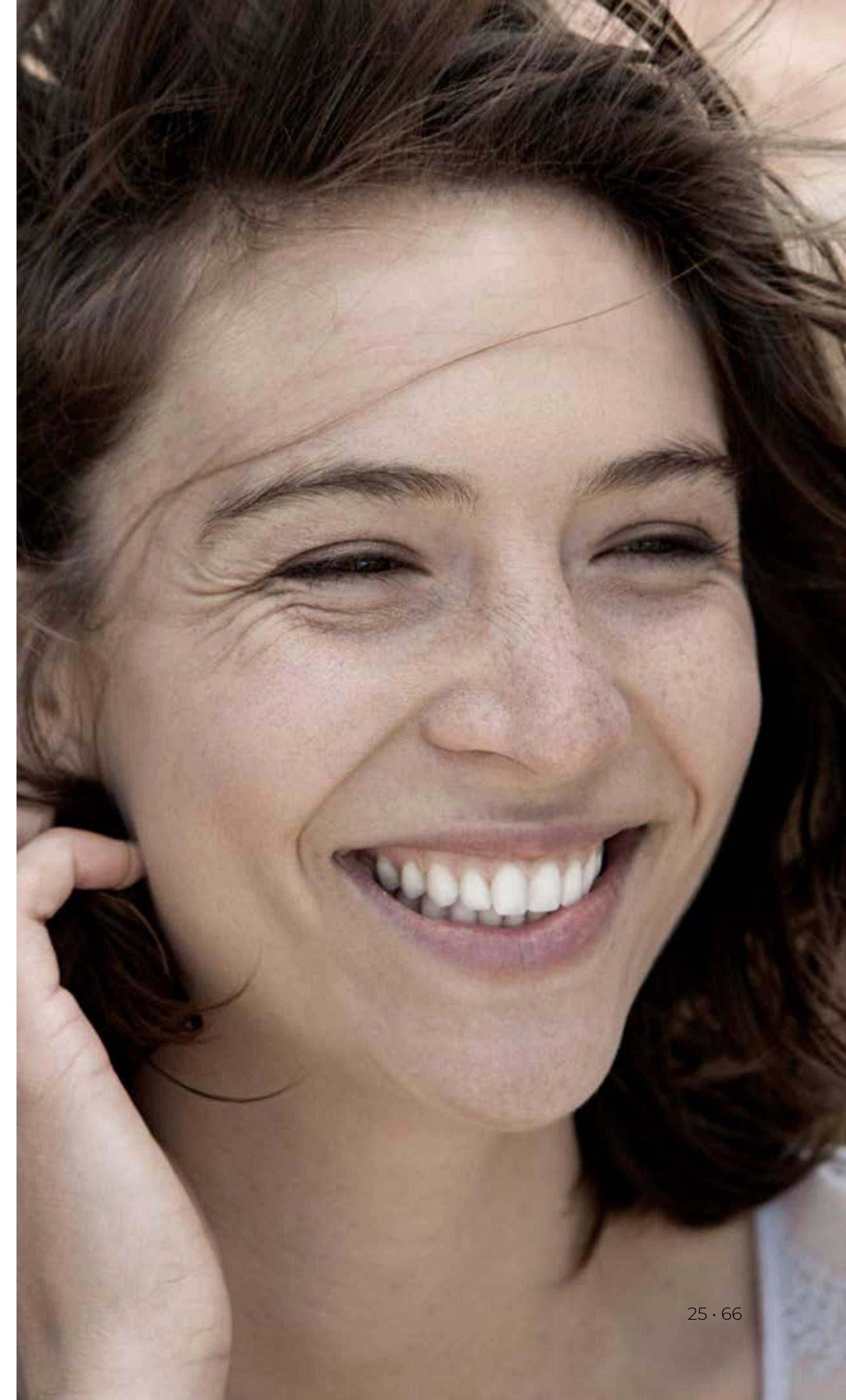
Précédemment, lorsqu'une personne faisait une donation à son/ses petit(s)-enfant(s) alors que son enfant était encore en vie, la donation était d'office considérée comme faite hors part. Il y avait donc potentiellement un risque en cas de dépassement de la quotité disponible. Les enfants pouvaient alors remettre en question la donation réalisée si elle occasionnait un dépassement de leur part réservataire.

Avec la réforme, ce principe général subsiste. Toutefois, il est possible pour l'enfant d'accepter que la donation faite en faveur de ses enfants (les petits-enfants du donateur) soit en réalité considérée comme une avance sur sa propre part successorale. Il s'agit d'une sorte de consentement préalable relatif au saut de génération. On parle de «pacte successoral» autorisé.

PACTES SUCCESSORaux

Le droit successoral interdit les pactes sur succession future.

Cette interdiction de principe est restée de mise malgré la réforme mais de nouvelles exceptions ont été prévues. Il s'agit notamment de la possibilité de conclure un pacte successoral ponctuel (tel que celui décrit ci-dessus dans le cadre du saut de génération), mais également de la possibilité de conclure, entre parents et enfants, devant notaire, un pacte successoral global mettant fin à toute discussion ultérieure.





4. PRINCIPES DE BASE EN DROITS DE SUCCESSION

- › **À combien s'élèvent les droits sur votre succession?**
- › **Comment établir une déclaration de succession?**
- › **Comment la valeur de votre succession est-elle définie?**
- › **Quand devez-vous payer les droits de succession?**

Les «droits de succession» sont les impôts que l'on doit acquitter lors du décès d'une personne qui avait sa résidence habituelle en Belgique au moment de son décès.

Les droits de succession diffèrent d'une Région à l'autre du pays. Pour déterminer la Région qui est compétente pour taxer une succession, on tient compte de la période de 5 ans qui précède le décès. Les tarifs applicables sont ceux de la Région dans laquelle le défunt a effectivement résidé le plus longtemps.

Les droits de succession s'appliquent à tous les biens qui composent la succession. Dans certains cas, des droits de succession sont dus également sur des biens qui ne sont pas ou plus présents dans la succession: les paiements de capital de certaines assurances-vie; des biens qui ont fait l'objet d'une donation dans les 3 ou 5 ans² qui ont précédé le décès sans que des droits de donation aient été acquittés...



À COMBIEN S'ÉLÈVENT LES DROITS SUR VOTRE SUCCESSION?

EN RÉGION WALLONNE

Les droits de succession sont toujours calculés sur les parts de succession individuelles: chacun paie sur sa part nette. Par ailleurs, aucune distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible. Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche: plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

EXONÉRATION SUR L'HABITATION FAMILIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il existe une exonération totale au profit du conjoint ou cohabitant légal survivant pour la part dont il hérite dans le logement familial. Cette exonération ne peut être obtenue qu'aux mêmes conditions que celles qui valent pour l'obtention du tarif réduit sur l'habitation familiale (voir ci-après).

EN LIGNE DIRECTE (ENFANT, PETIT-ENFANT, PARENT, GRAND-PARENT...), ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 12.500	3%
12.500,01 – 25.000	4%
25.000,01 – 50.000	5%
50.000,01 – 100.000	7%
100.000,01 – 150.000	10%
150.000,01 – 200.000	14%
200.000,01 – 250.000	18%
250.000,01 – 500.000	24%
> 500.000	30%

Précisons que les cohabitants légaux doivent être domiciliés ensemble au moment du décès pour pouvoir prétendre à ces tarifs avantageux.

Pour les héritiers de la ligne directe, il existe des tarifs préférentiels applicables à l'habitation familiale:

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 25.000	1%
25.000,01 – 50.000	2%
50.000,01 – 175.000	5%
175.000,01 – 250.000	12%
250.000,01 – 500.000	24%
> 500.000	30%

Les tarifs réduits et l'exonération ne peuvent être obtenus qu'aux conditions suivantes:

- › le logement doit, au moment du décès, avoir servi de résidence principale au défunt pendant au moins 5 ans

- › (la part dans) le logement doit appartenir en pleine propriété au défunt
- › le logement doit être situé en Région wallonne
- › le logement doit être totalement ou partiellement destiné à l'habitation

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe enfin des abattements, c'est-à-dire des exemptions de droits sur les tranches les plus basses:

- › les (petits-)enfants appelés légalement à la succession, le conjoint ou le cohabitant légal ne doivent pas payer de droits de succession sur la première tranche jusqu'à 12.500 euros
- › de même, si la part de succession de l'un d'eux est inférieure à 125.000 euros, il bénéficiera d'une exonération complémentaire sur la tranche de 12.500,01 à 25.000 euros
- › pour les enfants âgés de moins de 21 ans, cet abattement est augmenté de 2.500 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire



ENTRE FRÈRES ET SŒURS

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 12.500	20%
12.500,01 – 25.000	25%
25.000,01 – 75.000	35%
75.000,01 – 175.000	50%
> 175.000	65%

ENTRE TOUTES LES AUTRES PERSONNES

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 12.500	30%
12.500,01 – 25.000	35%
25.000,01 – 75.000	60%
> 175.000	80%

ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 12.500	25%
12.500,01 – 25.000	30%
25.000,01 – 75.000	40%
75.000,01 – 175.000	55%
> 175.000	70%

EN RÉGION BRUXELLOISE

Les droits de succession sont, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les héritiers, calculés sur les parts de succession individuelles ou selon un principe de globalisation des parts. Par ailleurs, aucune distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.

- › Entre parents en ligne directe et ceux qui y sont assimilés pour le calcul des droits de succession – les conjoints et les cohabitants légaux – ainsi qu'entre frères et sœurs, les droits de succession sont calculés sur les parts de succession individuelles: chacun paie sur sa part nette.
- › Entre les autres héritiers, les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation).

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible. Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche: plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

EXONÉRATION SUR L'HABITATION FAMILIALE

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il existe une exonération au profit du conjoint ou cohabitant légal survivant pour la part dont il hérite dans le logement familial.

Il s'agit de la résidence principale commune du défunt et de son époux ou cohabitant survivant.

Est également pris en considération, le dernier logement familial des époux ou cohabitants si leur cohabitation a pris fin, soit en raison d'une séparation de fait, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès (p. ex. placement en maison de repos).

Toutefois, l'exonération n'est pas applicable lorsque le cohabitant qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe (ou assimilé) du défunt ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt.

N'est en outre exemptée que la part nette recueillie par l'époux ou le cohabitant survivant dans ce logement familial. Il s'agit donc de la valeur de la part diminuée des dettes à déduire de cette valeur suivant un système spécifique d'imputation du passif.

Ainsi, notamment, la quote-part de l'époux ou du cohabitant survivant dans les dettes de la succession qui ont été spécialement contractées pour acquérir ou conserver ce logement est déduite par priorité de la valeur de sa part dans le logement familial.

EN LIGNE DIRECTE (ENFANT, PETIT- ENFANT, PARENT, GRAND-PARENT...), ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 50.000	3%
50.000,01 – 100.000	8%
100.000,01 – 175.000	9%
175.000,01 – 250.000	18%
250.000,01 – 500.000	24%
> 500.000	30%

Pour les héritiers en ligne directe ou les cohabitants légaux qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération, il existe des tarifs préférentiels pour l'habitation familiale:

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 50.000	2%
50.000,01 – 100.000	5,3%
100.000,01 – 175.000	6%
175.000,01 – 250.000	12%
250.000,01 – 500.000	24%
> 500.000	30%

Les tarifs réduits ne peuvent être obtenus qu'aux conditions suivantes:

- › le logement doit, au moment du décès, avoir servi de résidence principale au défunt pendant au moins 5 ans

- › (la part dans) le logement doit appartenir en pleine propriété au défunt
- › le logement doit être situé en Région bruxelloise

Pour cette catégorie d'héritiers, il existe enfin des abattements, c'est-à-dire des exemptions de droits sur les tranches les plus basses:

- › les (petits-)enfants appelés légalement à la succession, le conjoint ou le cohabitant légal ne doivent pas payer de droits de succession sur la première tranche jusqu'à 15.000 euros
- › pour les enfants âgés de moins de 21 ans, cet abattement est augmenté de 2.500 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 12.500	20%
12.500,01 – 25.000	25%
25.000,01 – 50.000	30%
50.000,01 – 100.000	40%
100.000,01 – 175.000	55%
175.000,01 – 250.000	60%
> 250.000	65%

ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 50.000	35%
50.000,01 – 100.000	50%
100.000,01 – 175.000	60%
> 175.000	70%

Rappelons que les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces héritiers (globalisation).

ENTRE TOUTES LES AUTRES PERSONNES

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 50.000	40%
50.000,01 – 75.000	55%
75.000,01 – 175.000	65%
> 175.000	80%

Les droits de succession sont, ici également, calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation).

EN RÉGION FLAMANDE

Les droits de succession sont, en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les héritiers, calculés sur les parts de succession individuelles ou selon un principe de globalisation des parts:

- › Entre parents en ligne directe – et ceux qui y sont assimilés pour le calcul des droits de succession – les conjoints et certains cohabitants, les droits de succession sont calculés sur les parts de succession individuelles: chacun paie sur sa part nette. Par ailleurs, dans leur cas, une distinction est établie entre les biens meubles et immeubles.
- › Entre frères et sœurs, les droits de succession sont également calculés sur leurs parts de succession individuelles, mais aucune distinction n'est établie entre les biens meubles et immeubles. Ceux-ci sont imposés conjointement.

- › Pour les autres héritiers, les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation). Par ailleurs, aucune distinction n'est effectuée entre les biens meubles et immeubles.

Les tarifs dépendent du lien de parenté entre le défunt et l'héritier. Plus le lien de parenté est proche, plus le tarif sera faible. Par ailleurs, les tarifs augmentent par tranche: plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

EN LIGNE DIRECTE (ENFANT, PETIT-ENFANT, PARENT, GRAND-PARENT...), ENTRE ÉPOUX ET ENTRE COHABITANTS LÉGAUX

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 50.000	3%
50.000,01 – 250.000	9%
> 250.000	27%

Précisons que les cohabitants qui peuvent prétendre à ces tarifs avantageux sont les cohabitants légaux ainsi que les cohabitants de fait qui, au moment du décès, cohabitaient depuis au moins un an sans interruption et tenaient un ménage commun. Ceci peut être prouvé à l'aide d'un extrait du registre de la population. C'est à l'administration qu'il revient de prouver qu'aucun ménage commun n'a été tenu.

Cette condition est également considérée comme remplie si la cohabitation et la tenue d'un ménage commun sont devenues impossibles pour cause de force majeure (p. ex. dans le cas du déménagement dans une maison de repos).

Pour cette catégorie d'héritiers, une réduction d'impôt est encore prévue. La part de succession, biens meubles et immeubles confondus, ne peut toutefois dépasser 50.000 euros. Pour calculer la réduction d'impôt, on utilise la formule suivante:

$$500 \times \left(1 - \frac{\text{Part de succession nette}}{50.000} \right)$$

Les enfants âgés de moins de 21 ans ont droit à une réduction d'impôt supplémentaire, à savoir 75 euros par année complète qui les sépare de leur 21^e anniversaire.

Enfin, les orphelins de moins de 21 ans bénéficient d'exonérations spécifiques.

LE LOGEMENT FAMILIAL ET UNE PARTIE DES AVOIRS MOBILIERS SONT EXONÉRÉS DE DROITS DE SUCCESSION POUR LE CONJOINT OU COHABITANT SURVIVANT.

Le cohabitant ne doit pas payer de droits de succession sur la part qu'il recueille dans l'habitation dans laquelle était établi le domicile principal commun au moment du décès et dans la mesure où il n'est pas parent en ligne directe du défunt.

Toutefois, le cohabitant de fait ne peut profiter de cette exonération que s'il cohabitait avec le défunt, au moment du décès, depuis au moins 3 ans sans interruption, tenait un ménage commun avec lui et qu'il n'est pas parent en ligne directe du défunt.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2018, le partenaire survivant bénéficie également d'une exonération sur la première tranche de 50.000 euros qu'il recueille dans les avoirs mobiliers (argent, titres, etc.).

Les tarifs augmentent par tranche: plus l'héritage est important, plus le tarif applicable est élevé.

ENTRE FRÈRES ET SŒURS

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 35.000	25%
35.000,01 – 75.000	30%
> 75.000	55%

ENTRE TOUS LES AUTRES

TRANCHES EN EUROS	
0,01 – 35.000	25%
35.000,01 – 75.000	45%
> 75.000	55%

Rappelons que, pour ces héritiers (neveux, nièces, tiers...), les droits de succession sont calculés sur la somme des parts recueillies par ces personnes (globalisation).



COMMENT ÉABLIR UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION?

Bien que cela soit méconnu, il n'est pas obligatoire de passer par un notaire pour établir une déclaration de succession. Les héritiers peuvent l'établir eux-mêmes, faire appel à un notaire ou à un autre spécialiste. Il est malgré tout important de remplir la déclaration correctement et de la déposer dans le délai légal (soit 4 à 6 mois à partir du décès en fonction du lieu de ce décès).

En Régions wallonne et bruxelloise, la déclaration doit être déposée au bureau de sécurité juridique du lieu où le défunt a eu son dernier domicile fiscal.

En Région flamande, elle doit être déposée au service central: Vlaamse Belastingdienst – Erfbelasting, Vaartstraat, 16 - 9300 Aalst.

COMMENT LA VALEUR DE VOTRE SUCCESSION EST-ELLE DÉFINIE?

La valeur de la **pleine propriété** d'un bien successoral correspond en principe à sa valeur vénale (soit sa valeur marchande).

À côté de ce principe existent des cas particuliers, notamment:

- › les instruments financiers cotés en Bourse peuvent être déclarés à leur valeur au jour du décès ou à une date postérieure afin d'éviter les risques d'un crash boursier entre le jour du décès et celui du dépôt de la déclaration de succession
- › les comptes d'épargne, comptes à terme, bons de caisse... sont en principe évalués en majorant le capital des intérêts acquis au jour du décès

Évaluer **l'usufruit** et la **nue-propriété** d'un bien successoral s'avère nettement moins évident. Pour le calcul des droits de succession, la loi prévoit une formule permettant de définir la valeur de l'usufruit. Cette formule est surtout cruciale pour le conjoint survivant, qui hérite généralement de l'usufruit de la totalité de la succession.

La valeur de l'usufruit dépend de l'âge de l'usufruitier. Plus il est âgé, plus la valeur de l'usufruit sera faible. La valeur de la nue-propriété équivaut à la valeur de la pleine propriété diminuée de la valeur de l'usufruit.

Les droits de succession sont calculés sur la base de la valeur attribuée à vos biens successoraux.



Ces règles d'évaluation légales ne valent que pour le calcul des droits de succession.

ÂGE DE L'USUFRUITIER	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 20 ans	72%	28%
Entre 20 et 29 ans	68%	32%
Entre 30 et 39 ans	64%	36%
Entre 40 et 49 ans	56%	44%
Entre 50 et 54 ans	52%	48%
Entre 55 et 59 ans	44%	56%
Entre 60 et 64 ans	38%	62%
Entre 65 et 69 ans	32%	68%
Entre 70 et 74 ans	24%	76%
Entre 75 et 79 ans	16%	84%
80 ans ou plus	8%	92%

QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LES DROITS DE SUCCESSION?

Les droits de successions doivent, en Régions wallonne et bruxelloise, être payés dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de succession (le paiement doit donc intervenir dans les 6 à 8 mois à compter du décès, en fonction du lieu du décès). Si vous ne le faites pas, un intérêt de retard (intérêt légal) sera calculé par mois entamé. En Région flamande, les droits de succession doivent être payés dans les deux mois suivant la date d'envoi mentionnée sur l'avis de taxation.

Dans certains cas, l'autorité fiscale accorde un sursis de paiement. Ainsi, le nu-propriétaire d'un bien successoral peut obtenir un sursis de paiement jusqu'au décès de l'usufruitier.

Il est également possible d'obtenir un sursis si les biens successoraux ne peuvent être vendus immédiatement sans subir un préjudice trop important, ou si vous en avez besoin à des fins professionnelles. Toutefois, même si l'autorité fiscale vous accorde un sursis, vous devrez payer les intérêts de retard à compter de la date à laquelle vous auriez normalement dû payer les droits de succession...

En Région flamande par contre, il n'est pas possible d'obtenir un sursis de paiement des droits de succession, mais dans certains cas, un plan de paiement échelonné est possible. Notez que si vous bénéficiez d'un plan de paiement échelonné, vous êtes tout de même redevables d'intérêts de retard.

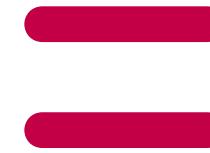


QUE SE PASSE-T-IL SI MES HÉRITIERS TENTENT D'ÉCHAPPER AU PAIEMENT DES DROITS DE SUCCESSION EN OMETTANT DE DÉCLARER CERTAINS BIENS (MOBILIERS)?

C'est un choix dangereux car les amendes sont très élevées. Pour les biens meubles, si l'Administration remarque cette omission dans les 10 ans (sauf exceptions) qui suivent la date limite d'introduction de la déclaration de succession, vos héritiers paieront non seulement les droits de succession qu'ils auraient dû acquitter et les intérêts de retard correspondants, mais également une amende qui peut s'élever au double des droits de succession en question. Pour les biens immeubles situés en Belgique, vos héritiers courront un risque similaire pendant 5 ans après la date ultime du dépôt de la déclaration de succession.

En Région flamande, les délais de prescription ont été modifiés. Le délai est en principe de 5 ans à compter du décès. Il est parfois porté à 9 ans.

Toujours en Région flamande, si tous les biens faisant partie de la succession ne sont pas déclarés, une majoration de 20% des droits de succession doit en outre être payée.



5. COMMENT OPTIMALISER VOTRE SUCCESSION?

La solution pour planifier sa succession dépend des objectifs que l'on s'est fixés. Vous souhaitez traiter tous vos héritiers sur un pied d'égalité? Vous assurer qu'ils aient le moins possible de droits de succession à payer? Ou peut-être préférez-vous avantager certains d'entre eux?

Planifier sa succession peut s'effectuer de différentes manières. Nous vous présentons ici quelques-unes des possibilités. Nous vous conseillons d'en discuter avec votre notaire.



LA DONATION

Une donation de biens meubles – par un don manuel ou une donation indirecte – constitue souvent une possibilité intéressante pour réduire les droits de succession. Si les droits de donation n'ont pas été payés et que le donateur décède dans les 3 ou 5 ans³ qui suivent la donation, des droits de succession seront dus. Ce délai est, en Région flamande, parfois porté à 7 ans dans l'hypothèse de la donation d'une entreprise familiale. Si vous optez pour une donation devant notaire⁴ ou que vous faites enregistrer un don manuel ou une donation indirecte, les droits de donation sont dus immédiatement et la période de 3 ans tombe (ou 5 ans³ en Région wallonne). Ceux-ci sont généralement moins élevés que les droits de succession.

Si vous souhaitez donner des biens, vous devez tenir compte du principe généralement accepté «donner et retenir ne vaut» : donner, c'est donner. En effectuant une donation, vous cédez immédiatement et irrévocablement une partie de votre patrimoine ou certains biens. En fonction de la technique que vous choisissez, vous renoncez à toute emprise sur vos biens ou vous conservez une certaine forme de contrôle ou de pouvoir.

LES CONDITIONS

Pour pouvoir faire une donation, vous devez être sain d'esprit et majeur. À l'inverse du testament, la donation est un contrat qui doit être accepté par

le bénéficiaire (le donataire) du vivant du donateur. En principe, le donataire ne doit pas forcément être majeur ni sain d'esprit. Néanmoins, tout le monde ne peut pas recevoir une donation. La loi prévoit en effet l'exclusion de certaines personnes comme bénéficiaires d'une donation: notamment les médecins et les pharmaciens qui ont traité le donateur pendant la maladie dont ce dernier est décédé.

Il existe différents types de donation:

- › la donation notariée
- › le don manuel
- › la donation indirecte, notamment par virement bancaire

³ Le délai de 5 ans est applicable en Région wallonne pour les donations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022.

⁴ À partir du 15 décembre 2020, une donation notariée réalisée à l'étranger doit également être enregistrée, ce qui entraîne l'obligation de payer des droits de donation.

LA DONATION NOTARIÉE

En principe, toute donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Des droits de donation doivent être acquittés sur la donation notariée.

Les droits sur les biens **immeubles** sont calculés par tranche progressive et leur tarif dépend du degré de parenté entre le donateur et le donataire (par exemple, en ligne directe de 3 à 27% ou entre autres personnes de 10 à 40%). Depuis le 3 septembre 2018, ces droits sont identiques dans les trois Régions.

Les droits de donation sur une donation de biens meubles ne s'élèvent en principe qu'à 3 ou 7% (en Régions flamande et bruxelloise) ou à 3,3 ou 5,5% (en Région wallonne). Le tarif dépend du lien de parenté entre les parties.

La donation notariée offre de nombreux avantages: une date de donation déterminée, une preuve manifeste de la donation, les nombreuses possibilités d'accompagner l'acte de donation de différentes modalités et charges.

- › Vous pouvez, par exemple, donner une habitation, mais en conserver l'usufruit et continuer d'habiter ou de louer l'habitation.
- › Vous pouvez préciser que le bénéficiaire ne peut apporter les biens donnés dans la communauté matrimoniale actuelle ou à venir.
- › Vous pouvez donner des biens meubles tout en conservant les revenus de votre capital.

Au décès du donateur, même dans les 3 ou 5 ans⁵ de la donation, le bénéficiaire ne devra plus payer de

Une donation notariée offre de nombreux avantages.

droits de succession sur les biens donnés s'ils ont été assujettis aux tarifs fixes et réduits de 3 ou 7% ou de 3,3 ou 5,5%.

En revanche, si le donateur décède dans les 3 ans qui suivent une donation de biens immeubles, cette donation pourra encore influer sur les droits de succession à acquitter. Ce n'est plus le cas en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 1^{er} janvier 2016. La «réserve de progressivité» a en effet été abandonnée.

⁵ Le délai de 5 ans est applicable en Région wallonne pour les donations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022.

LE DON MANUEL

Si vous souhaitez donner des meubles, de l'argent, des bijoux..., vous pouvez le faire en respectant un minimum de formalités, par le biais d'un don manuel. Dans ce cas également, les biens sont transmis au moment de la donation.

Un don manuel présente deux grands avantages. Tout d'abord, il ne doit pas être consigné dans un acte authentique: la remise de la main à la main suffit. Par ailleurs, aucun droit de donation n'est dû au moment où vous effectuez le don manuel.

Si vous décédez dans les 3 ou 5 ans⁷ après la donation, le calcul des droits de succession ne tiendra plus compte des biens donnés antérieurement. Si vous décédez avant, l'avantage fiscal sera perdu et des droits de succession seront dus.

Vous pouvez également faire enregistrer un don manuel au tarif réduit de 3 ou 7% (en Région flamande et en Région Bruxelles-Capitale) ou de 3,3 ou 5,5% (en Région wallonne).

Dans ce cas, aucun droit de succession ne sera dû si le donateur venait à décéder dans les 3 ou 5 ans⁶ qui

suivent la date de la donation. Il s'agit là d'un aspect intéressant au niveau fiscal.

En raison de sa procédure relativement simple, le don manuel connaît un vif succès et est même souvent privilégié par rapport à la donation notariée. Le don manuel présente cependant quelques limites:

- › seul un bien qui peut changer de propriétaire par une simple remise de la main à la main peut faire l'objet d'un don manuel. En revanche, certaines choses – comme un bien immobilier – ne peuvent être transmises par don manuel
- › la remise effective des biens donnés est essentielle: le donataire entre ainsi en possession effective des biens transmis et peut en disposer seul à partir de ce moment
- › le donataire a tout intérêt à disposer d'une preuve du don manuel: un écrit qui le protège des prétentions de tiers vis-à-vis du bien donné
- › pour qu'il soit question d'un don manuel, le donateur doit avoir eu une intention libérale; en l'occurrence, un écrit constitue également la meilleure solution pour le prouver

› dans de nombreux cas, une grande importance est également accordée à la date précise à laquelle a eu lieu le don manuel

› si un écrit a été rédigé dans le but de prouver le don manuel, vous devez veiller à ce que cet écrit n'apparaisse pas comme étant la rédaction d'un contrat reprenant l'offre du donateur, d'une part, et l'acceptation du donataire, d'autre part: il s'agit là d'une donation classique qui doit faire l'objet d'un acte passé devant notaire. Un don manuel se réalise par la simple remise de la chose donnée.

Le don manuel n'implique que deux intervenants: le donateur et le donataire. Il n'y a pas de «tiers objectif», comme un notaire, pour vous guider. Le risque réside dans le fait que vous vous dépossédez de trop de biens et en conserviez trop peu pour vous-même, ce qui n'est évidemment pas le but.

Votre conseiller financier peut vous aider à concrétiser vos futurs souhaits financiers.

⁶ Le délai de 5 ans est applicable en Région wallonne pour les donations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022.



LA DONATION BANCAIRE

Effectuer un don manuel d'une somme d'argent importante, de manière démontrable, engendre de nombreuses complications: le donateur et le donataire doivent tous deux être présents au même moment à l'agence et le banquier doit disposer de la somme en espèces à l'agence.

Le transfert d'une somme d'argent ou de titres d'un compte à un autre, assorti d'une intention libérale, est considéré comme une «donation indirecte».

La donation bancaire ne doit pas non plus faire l'objet d'un acte authentique. Le donataire n'est pas tenu d'acquitter les droits de donation. Par contre, il est important de ne pas indiquer la mention «donation» sur le virement pour respecter l'exigence de neutralité de l'acte.

À défaut, la donation pourrait être annulée, l'acte doit impérativement rester neutre.

Si vous décédez dans les 3 ou 5 ans⁷ après la donation, le calcul des droits de succession ne tiendra plus aucun compte des biens donnés antérieurement. Si vous décédez avant le terme de cette période, l'avantage fiscal sera perdu et des droits de succession seront dus. Il est toutefois possible de vous assurer contre ce risque en souscrivant une assurance-décès.

Vous pouvez également faire enregistrer volontairement une donation bancaire au tarif réduit de 3 ou 7% (en Régions flamande et bruxelloise) ou de 3,3 ou 5,5% (en Région wallonne). Dans ce cas, aucun droit de succession ne sera dû si le donateur venait à décéder dans les 3 ou 5 ans⁸ qui suivent la date de la donation. Un aspect intéressant au niveau fiscal!

^{7/8} Le délai de 5 ans est applicable en Région wallonne pour les donations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022.



COMBIEN COÛTE UNE DONATION MOBILIÈRE?

EN RÉGION WALLONNE

Une donation relative à des biens meubles peut en principe être enregistrée au tarif de 3,3% en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux (pour autant que ces derniers soient domiciliés ensemble au moment de la donation).

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces ainsi qu'entre toutes les autres personnes, le tarif de 5,5% s'applique.

EN RÉGION BRUXELLOISE

Une donation relative à des biens meubles peut en principe être enregistrée au tarif de 3% en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux. Le tarif de 7% s'applique aux autres personnes.

EN RÉGION FLAMANDE

Une donation relative à des biens meubles peut en principe être enregistrée au tarif de 3% en ligne directe et entre époux. Les personnes qui, à la date de la donation, cohabitent légalement ou cohabitent depuis une période ininterrompue d'un an (à prouver par un extrait du registre de la population) et tiennent un ménage commun, bénéficient également du tarif de 3%. Le tarif de 7% s'applique aux autres personnes.

POUVEZ-VOUS RÉVOQUER UNE DONATION?

En principe, la donation – contrairement au testament – est irrévocabile. Donner, c'est donner. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle.

- › Une donation entre époux est toujours révocable, sauf s'il s'agit d'une institution contractuelle figurant dans le contrat de mariage.
- › Vous pouvez assortir la donation d'une condition stipulant que les biens donnés retourneront dans votre patrimoine, sans droit de succession, si le donataire, ou le donataire et ses descendants, décédaient avant vous. Il s'agit de la clause de retour conventionnel.
- › Le donateur peut également imposer certaines charges au donataire. Si le donataire les accepte, mais ne les exécute pas, la donation peut être résolue.

› Dans certaines circonstances particulières, vous pouvez, en tant que donateur, demander au tribunal la révocation de la donation pour cause d'ingratitude: si le donataire a attenté à votre vie, s'il vous maltraite, s'il se rend coupable d'injures graves ou s'il refuse de vous entretenir alors qu'il est civilement tenu à une obligation d'entretien.

ET SI VOTRE DONATION PORTE ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ OU À LA RÉSERVE DE VOS HÉRITIERS?

Certains héritiers sont protégés par la loi. Si vous avez des enfants, le législateur suppose que vous souhaitez tous les traiter sur un pied d'égalité. Une donation à un futur héritier en ligne directe descendante sera toujours présumée comme étant une avance sur sa part de succession. Par conséquent, la donation devra en principe être rapportée à la succession avant le partage, sauf si l'acte de donation ou les documents qui encadrent cette donation mentionnent expressément qu'il s'agit d'une donation «hors

part» ou avec «dispense de rapport». Depuis le 1^{er} septembre 2018, si la donation a été faite à un héritier légal autre qu'un descendant (par exemple, un frère, une nièce ou le conjoint), la loi part du principe que la donation est faite avec dispense de rapport à la succession.

Lorsque la donation doit être rapportée à la succession par le donataire, les biens qu'il a reçus de votre vivant seront déduits de sa part de succession effective, de sorte qu'en définitive, tous vos héritiers auront reçu une part égale.

Si vous avez effectué une donation «hors part» ou «avec dispense de rapport» au profit d'un héritier légal, vous aviez l'intention d'avantager effectivement le donataire par rapport aux autres héritiers. Dans ce cas, seuls vos héritiers réservataires pourront s'y opposer à votre décès pour autant que cette donation porte atteinte à leur réserve successorale. Une donation faite à un non-héritier est par définition une donation «hors part».

Cette réserve successorale de 50% est calculée sur la «masse fictive», c'est-à-dire votre succession réelle, après paiement des dettes, additionnée de tous les biens que vous avez donnés de votre vivant.

Vos héritiers réservataires disposent en principe d'un délai de 30 ans, à compter de la date de votre décès, pour faire valoir leurs droits. Ils peuvent demander à être remplis de leur réserve et la restitution de l'argent ou du bien à celui que vous avez favorisé. En cas de refus du bénéficiaire, les héritiers peuvent intenter une action en réduction auprès du Tribunal de la Famille. En l'occurrence, les donations que vous avez effectuées en dernier lieu seront réduites en premier lieu.

Dans le cas d'une donation non notariée, le problème de la preuve se pose souvent. Dans la pratique, la protection des héritiers réservataires risque donc d'être compromise.

JE SOUHAITE FAVORISER DIRECTEMENT MES PETITS-ENFANTS PAR UNE DONATION

Avec l'allongement de la durée de vie, il est de plus en plus courant de voir les grands-parents vouloir transmettre directement une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants en «sautant» une génération («generation skipping»).

Toutefois, vous devrez tenir compte de la réserve successorale de vos enfants. En effet, tant que vos enfants vivent, vos petits-enfants ne sont pas des héritiers légaux. À votre décès, la masse fictive sera reconstituée: les biens existants au moment du décès et toutes les donations consenties. Si la réserve de 50% des enfants est atteinte, ceux-ci pourront réagir à votre décès.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la loi prévoit une nouvelle option. Il est possible de faire une donation aux petits-enfants considérée non plus comme une donation hors part mais bien comme une avance sur la part successorale de

leur père/mère (l'enfant concerné par le saut de sa génération). Cet enfant qui laisse ses propres enfants recueillir la donation «à sa place» doit bien entendu consentir à la donation. Il s'agit d'un pacte successoral ponctuel autorisé.

Par ailleurs, les grands-parents peuvent opter pour une forme de generation skipping en nue-propriété. Par une donation notariée, vous pouvez donner l'usufruit de certains biens à vos enfants et la nue-propriété à vos petits-enfants. Il convient en l'occurrence de respecter aussi la réserve successorale de vos enfants.

LE TESTAMENT

Un testament permet de faire connaître vos volontés après votre mort. C'est un document juridique dans lequel vous prévoyez qui héritera de vos biens, et la part qui reviendra à chacun.

Un testament est un acte strictement personnel. Vous ne pouvez pas rédiger un testament avec votre conjoint.

Si vous le faites, ce document ne sera pas considéré comme un testament valide. Les conjoints doivent chacun rédiger leur propre testament.

Le testament vous permet d'avantagez certaines personnes, d'en déshériter d'autres et de désigner celles qui hériteront de tel ou tel bien

successoral. Contrairement à la donation, vous restez propriétaire des biens jusqu'à votre décès. D'autre part, le testament est, toujours révocable.

Il existe 3 sortes de legs:

- › dans le cadre d'un legs à titre universel, vous attribuez une quote-part abstraite de vos biens – par exemple, un tiers ou tous vos biens immobiliers – à une ou plusieurs personnes
- › le legs universel, par lequel vous laissez tous vos biens – qui n'ont pas été spécialement légués à quelqu'un d'autre – à une ou plusieurs personnes. Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous avez intérêt à désigner au moins un légataire universel afin qu'il puisse prendre possession de votre succession. Celui-ci n'héritera pas nécessairement de l'intégralité de la succession. Il pourra prétendre à tout ce que le défunt n'aura pas attribué à d'autres personnes
- › dans le cas d'un legs à titre particulier, vous attribuez un ou plusieurs biens à une personne en particulier: un bijou à une amie, une œuvre d'art à un ami...

Contrairement à la donation, vous restez propriétaire des biens jusqu'à votre décès.

EXEMPLE:

Christiane est veuve et n'a aucun héritier légal. Dans son testament, elle précise qu'elle lègue la totalité de sa succession à une association sans but lucratif (ASBL), excepté ses biens immobiliers, qu'elle laisse à une amie, et sa bibliothèque, qu'elle cède à son voisin. Dans cet exemple, l'association constitue le légataire universel, l'amie est une légataire à titre universel et le voisin, un légataire particulier.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE TESTAMENT?

Il existe 3 sortes de testament:

- › le testament olographe
- › le testament notarié
- › le testament international

Chaque testament a la même valeur juridique, à condition d'avoir été rédigé dans les règles.

Un testament olographe donne souvent lieu à des litiges entre héritiers.

LE TESTAMENT OLOGRAPHÉ

Pour être valable, votre testament olographé doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main. Il ne peut pas être dactylographié ou rédigé sur un traitement de texte. Vous devez le signer seul, comme vous signeriez un autre document officiel. Vous ne devez pas avoir de témoins et ne devez utiliser aucune formulation spéciale.

LES AVANTAGES

- › Aucuns frais ne sont liés à la rédaction d'un testament olographe.
- › Si vous ne le faites lire à personne, personne n'en connaîtra le contenu.

LES INCONVÉNIENTS

- › Un testament olographe donne souvent lieu à des litiges entre héritiers. Vous devez donc faire en sorte que votre testament ne prête pas à confusion: vous devez formuler clairement vos souhaits, sans ambiguïté.

- › Même si le contenu du testament est clair, vos héritiers peuvent toujours prétendre que le testament n'a pas été écrit par vous, ou que vous ne disposiez plus de la lucidité suffisante. Assurez-vous dès lors que votre testament ne comprenne aucune correction ni ajout, afin que personne ne puisse prétendre qu'il y a eu falsification.
- › Vous n'avez jamais réellement la certitude que votre testament sera exécuté, s'il tombe par exemple entre les mains d'un héritier lésé. Vous pouvez parer à cet inconvénient en écrivant plusieurs exemplaires identiques du même testament – pas de photocopies – que vous remettrez aux bénéficiaires. Si vous souhaitez une certitude absolue, vous pouvez déposer votre testament auprès d'un notaire, qui le fera enregistrer auprès du Registre central des testaments. Sur production de votre acte de décès, vos héritiers pourront toujours s'informer de l'existence d'un testament.

LE TESTAMENT NOTARIÉ

Le testament notarié est un testament établi par un notaire sur base de votre volonté réelle.

LES AVANTAGES

- › Votre notaire veille à ce que vos dernières volontés soient formulées clairement et il peut vous conseiller.
- › Votre notaire assure la conservation du document original et a l'obligation de faire enregistrer votre testament auprès du Registre central des testaments.

LES INCONVÉNIENTS

- › Le testament notarié engendre des frais de notaire aussi bien au moment de sa rédaction que de son exécution.

LE TESTAMENT INTERNATIONAL

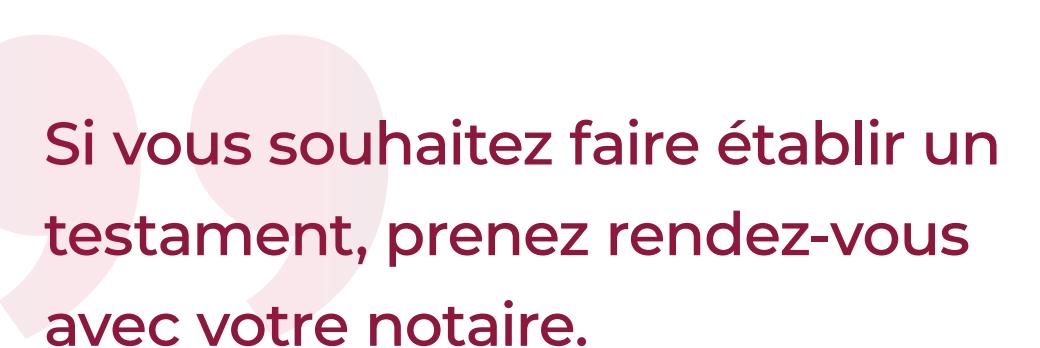
Le testament international doit être remis personnellement à votre notaire. Le notaire rédige ensuite une attestation qu'il glisse dans une enveloppe avec le testament. Cette enveloppe est scellée et conservée chez le notaire.

LES AVANTAGES

- › Votre testament ne doit pas être écrit de votre main; il peut être dactylographié ou rédigé sur un traitement de texte; il peut également être écrit par un tiers.
- › Votre notaire assure la conservation du document original et a l'obligation de faire enregistrer votre testament auprès du Registre central des testaments.

LES INCONVÉNIENTS

- › Le testament international engendre des frais de notaire.



Si vous souhaitez faire établir un testament, prenez rendez-vous avec votre notaire.



SI VOUS ÉTABLISSEZ PLUSIEURS TESTAMENTS, LEQUEL S'APPLIQUERA?

En principe, chaque testament compte. Ce n'est donc pas seulement le plus récent qui sera pris en compte. Vous pouvez toutefois révoquer totalement ou partiellement un testament dans un testament postérieur. Si vous souhaitez révoquer tous les testaments antérieurs, mentionnez-le expressément dans votre dernier testament. Vous éviterez ainsi des discussions entre vos héritiers. Si vous omettez de le faire, les legs émanant de testaments antérieurs qui ne sont pas compatibles avec le contenu d'un testament postérieur resteront valables.

LE LEGS DE RESIDUO

DE QUOI S'AGIT-IL?

Le legs de residuo permet notamment de s'assurer que votre succession n'aboutira pas à terme entre les mains de personnes non désirées.

Via votre testament, vous allez désigner un premier bénéficiaire et prévoir qu'à son décès, le residuo (les biens qui existeront encore à ce moment) doit revenir à un second bénéficiaire.

Cette technique est souvent mise en œuvre dans le cadre d'un couple sans descendance ou d'une famille comprenant un héritier plus fragile tel qu'un enfant présentant un handicap.

À QUOI FAUT-IL VEILLER DANS LE CADRE D'UN LEGS DE RESIDUO?

Le legs de residuo exige l'établissement d'un testament. Comme évoqué, les formes les plus courantes sont le testament olographe – intégralement écrit, signé et daté de la main du testateur – et le testament authentique rédigé par le notaire en présence du testateur et de deux témoins. Ce dernier type de testament est recommandé en l'espèce.

Via un legs de residuo, vous ne pouvez porter atteinte à la réserve légale. C'est pourquoi cette mesure ne peut porter que sur la quotité disponible de votre succession (50%).

Dans le cas d'un legs de residuo, le premier bénéficiaire paie des droits de succession en fonction de son lien de parenté avec le défunt.

Au décès du premier bénéficiaire, le second devra acquitter les droits de succession sur la part résiduelle au tarif applicable au lien de parenté existant entre le premier défunt et lui (le second bénéficiaire).

Dans le cas d'un legs de residuo, le premier bénéficiaire n'est tenu d'aucune obligation de conservation. Il peut gérer librement et disposer des biens légués. Le testateur peut toutefois prévoir que le premier bénéficiaire ne pourra en faire donation ou les léguer à des tiers par testament.

La difficulté du legs de residuo réside toutefois dans l'identification – parfois compliquée – des avoirs concernés par cette mesure au premier décès.

EXEMPLES DE LEGS DE RESIDUO

Georges est veuf et a deux fils, dont l'un est handicapé. Il tient à ce que son fils handicapé ne manque de rien après sa mort. Qu'il puisse, par exemple, subvenir lui-même à ses frais médicaux. Dans le même temps, il veut éviter de léser son autre fils. Une situation complexe...

Dans de tels cas, le legs de residuo offre une solution. Georges peut établir un testament dans lequel il lègue trois quarts de sa succession à son fils handicapé. Il limite donc la part de succession de son autre fils à sa réserve successorale d'un quart.

Pour s'assurer que ce dernier ne soit pas trop lésé, Georges peut le désigner comme second bénéficiaire dans le cadre du legs de residuo. De ce fait, le second fils recevrait ce qui reste de la quotité disponible de la succession lors de l'éventuel prédécès de son frère handicapé, à savoir la moitié supplémentaire que le père lui avait léguée. Sur cette part, le tarif de droits de succession préférentiels en ligne directe s'applique. L'administration fiscale part en effet du principe que le legs provient immédiatement du père et non du frère (tarifs supérieurs).

Vinciane et Jérôme sont mariés, sans enfant. Jérôme veut avantager Vinciane au maximum s'il venait à décéder en premier, mais il ne veut pas que son patrimoine revienne ultérieurement à sa belle-famille. Il tient à ce que le patrimoine de ses aïeux revienne au final à ses frères. Vinciane a elle aussi des héritiers: Jérôme dépend de la bonne volonté de son épouse pour faire respecter ses dernières volontés...

Dans cette situation, le legs de residuo peut apporter une solution. Le legs de residuo est une disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue une partie ou la totalité de ses biens à une personne donnée, tout en précisant que ce qui restera de ces biens-là après le décès du bénéficiaire doit revenir à une ou plusieurs autres personnes.

Jérôme peut donc établir un testament dans lequel il lègue l'ensemble de son patrimoine à Vinciane, étant entendu que ce patrimoine – ou du moins ce qu'il en reste – reviendra à la famille de Jérôme, à savoir à ses frères, au décès de Vinciane.

LE LEGS EN DUO

DE QUOI S'AGIT-IL?

Le legs en duo est une technique testamentaire qui s'adresse à une personne qui n'a que des héritiers éloignés ou qui veut avantager des personnes tierces. Toutes ces personnes sont en principe assujetties, dans chacune des Régions, à des tarifs fort élevés en droits de succession. Via le legs en duo, le testateur nomme par testament un légataire universel faiblement taxé (par ex. une ASBL ou une fondation), ainsi qu'un ou plusieurs légataires particuliers, avec charge pour le légataire universel de supporter les droits

et frais afférents au(x) legs fait(s) au(x) légataire(s) particulier(s). Dans le cadre de ce legs, c'est donc le légataire universel qui paie les droits de succession sur le(s) legs particulier(s). Cette technique permet à des personnes, normalement soumises à des tarifs élevés en droits de succession, de recevoir un montant supérieur à celui qu'elles auraient reçu si elles avaient été mentionnées directement sur le testament. D'autre part, le testateur œuvre pour la philanthropie dans la mesure où l'organisme choisi recueille également une part de la succession, après déduction des droits et frais qui sont mis à sa charge. Le legs en duo n'est

toutefois fiscalement avantageux qu'en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. En effet, la Région flamande a supprimé l'avantage fiscal du legs en duo pour tous les décès à compter du 1^{er} juillet 2021.⁹

EXEMPLE

Supposons que Géraldine, célibataire, résidant en Région de Bruxelles-Capitale, a un patrimoine mobilier s'élevant à 300.000 euros. Elle souhaite laisser cette somme à son filleul Arnaud par testament. En l'occurrence, Arnaud, qui n'a pas de lien de parenté avec Géraldine, paiera des droits de succession sur cette somme. Jusqu'à 80% en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

Géraldine peut choisir d'établir un testament, dans lequel elle lègue 160.000 euros à Arnaud. Elle lègue le reste de sa succession (140.000 euros) à une ASBL, qui aura l'obligation de payer les droits de succession dus par Arnaud qui, lui, reçoit 160.000 euros nets, soit un montant supérieur à celui qu'il aurait normalement reçu. Il ne doit pas payer de droits de succession. L'ASBL paiera 7% en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (s'il s'agit d'une ASBL agréée) sur les 140.000 euros et les tarifs habituels sur la partie d'Arnaud (160.000 euros).

⁹ Dans la plupart des cas, l'œuvre caritative désignée dans le testament ne pourra pas assumer la charge des droits de succession et refusera la succession. Il est donc conseillé de faire vérifier votre legs en duo par votre notaire.

À QUOI FAUT-IL VEILLER?

- › Le testateur veillera à choisir de préférence un organisme solide, habitué de cette technique de planification et en ordre au niveau administratif (comptabilité...), ainsi qu'à désigner éventuellement un organisme subsidiaire au cas où le premier devrait refuser le legs ou n'existerait plus au moment du décès.
- › Ce n'est pas le lieu où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire qui détermine les droits de succession applicables mais bien l'endroit où la succession est ouverte (dépend de la résidence fiscale du défunt).
- › L'organisme choisi doit bien entendu recueillir une part suffisante, après déduction des droits et frais mis à sa charge sous peine de quoi il risque de renoncer à son legs.



**Dans le cadre du legs en duo,
c'est le légataire universel qui paie les
droits de succession sur le(s) legs
particulier(s).**



L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie de la Branche 21 ou 23 présente de nombreux avantages dans le cadre de la succession et vous permet également de favoriser certaines personnes, à des conditions parfois avantageuses, à votre décès sans avoir à rédiger de testament.

La manière de procéder et l'avantage tiré dépendent toutefois du produit que vous avez choisi. Pour en savoir plus à ce sujet, n'hésitez pas à consulter votre conseiller financier qui se fera un plaisir de vous aider.



LA CLAUSE D'ACCROISSEMENT OU DE TONTINE

Quand elle concerne un immeuble, la clause d'accroissement est prévue au moment où un couple, non marié ou marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, achète un même bien en indivision (chacun pour moitié, à l'aide de fonds issus du patrimoine propre de chacun des partenaires). Par cette clause, il est convenu qu'en cas de décès de l'un des propriétaires, sa part est automatiquement transférée à l'autre (soit en propriété, soit en usufruit).

Le survivant ne reçoit pas le bien en héritage, mais sur une base contractuelle et, comme pour tout contrat, une fois conclu, l'accord des deux copropriétaires est obligatoire pour le modifier ou le rompre.

Ce n'est alors pas le droit de succession qui est dû mais bien le droit d'enregistrement de vente (dont les tarifs varient en fonction des Régions).

Le caractère aléatoire du contrat est toutefois essentiel pour bénéficier de cet avantage fiscal. Par exemple, si les deux acheteurs n'ont pas la même espérance de vie, le fisc n'hésitera pas à requalifier la clause d'accroissement ou la tontine et des droits de succession seront dus sur la moitié du bien.

La clause de tontine est, au niveau du résultat, fort comparable à la clause d'accroissement. Elle fait toutefois partie du contrat d'achat initial, tandis que la clause d'accroissement peut être conclue a posteriori par les deux indivisaires.

La clause peut être optionnelle: le survivant décide d'en tirer profit ou pas au moment du décès.

Si le défunt laisse des héritiers réservataires, ceux-ci ne peuvent pas faire valoir leur réserve successorale vis-à-vis du partenaire survivant puisque ces clauses ne renferment aucune libéralité.

Pour les biens immeubles, la clause d'accroissement et la tontine doivent faire l'objet d'un acte authentique et nécessitent l'intervention d'un notaire.

Pour les biens meubles, l'intervention d'un notaire n'est pas indispensable mais peut s'avérer utile. La formulation précise de la clause peut en effet impliquer des nuances importantes.

Ces solutions sont fiscalement moins intéressantes pour les biens immeubles si les conjoints sont mariés car les droits d'enregistrement dont le conjoint survivant sera redévaluer seront souvent plus élevés que les droits de succession, au vu des tarifs avantageux qui existent entre époux. Il en va de même pour les cohabitants légaux, qui bénéficient des mêmes tarifs avantageux (voire des cohabitants en Flandre, sous certaines conditions).



EXEMPLE DE CLAUSE D'ACCROISSEMENT

Marcelle et Jean optent pour une clause d'accroissement, ce qui signifie qu'ils achètent conjointement un bien, ou qu'ils apportent plusieurs biens en indivision, de sorte que la part du défunt viendra accroître celle du survivant.

QUE SE PASSE-T-IL AU DÉCÈS DE MARCELLE OU DE JEAN?

Le survivant ne doit payer ni droit de donation, ni droit de succession. En effet, une clause d'accroissement n'est pas considérée comme une libéralité, mais comme un contrat à titre onéreux, pour autant que les apports mutuels soient de même valeur et que les deux partenaires présentent les mêmes chances de survie.

En revanche, l'indivisaire survivant devra acquitter des droits d'enregistrement sur la moitié du bien acquis à la suite du décès. Ces droits d'enregistrement dont les tarifs varient en fonction de la région, s'appliquent uniquement aux biens immeubles.

AUTRES POSSIBLITÉS SI VOUS ÊTES MARIÉ

Vous êtes marié et vous souhaitez planifier activement votre succession? Le contenu précis de votre succession dépend en grande partie de votre éventuel contrat de mariage (lequel doit être établi par un notaire). Si vous souhaitez optimiser votre planification successorale en établissant un contrat de mariage ou en le modifiant, votre conjoint doit marquer son accord.

Si vous souhaitez planifier votre succession sans l'accord de votre conjoint, vous disposez des mêmes options qu'une personne non mariée.

- › Vous pouvez choisir de prendre des mesures qui ont déjà un impact de votre vivant: en effectuant une donation, par exemple.
- › Ou vous pouvez privilégier des mesures qui n'exerceront leurs effets qu'après votre décès: un testament, un legs en duo ou un legs de residuo.
- › D'autres possibilités: les assurances, etc.

Cela dit, les époux mariés sous le régime de communauté n'ont pas une liberté individuelle totale en ce qui concerne le patrimoine commun. C'est logique dans la mesure où il appartient aux deux époux.

MODIFIER VOTRE CONTRAT DE MARIAGE

L'existence d'un contrat de mariage et son contenu, définit en grande partie votre planification successorale.

AVANTAGER LE CONJOINT SURVIVANT

Votre contrat de mariage peut reprendre des dispositions particulières qui permettent d'avantager, au décès du premier des époux, le survivant. Il s'agit des avantages matrimoniaux et des institutions contractuelles. Il ne faut pas confondre les deux mécanismes.

L'AVANTAGE MATRIMONIAL

L'avantage matrimonial permet de s'assurer que votre patrimoine commun sera partagé de manière inégale au décès de l'un des deux époux. Les avantages matrimoniaux ne sont généralement pas considérés comme des donations lors de la liquidation et du partage de votre succession. En principe, vos héritiers réservataires ne peuvent pas s'y opposer.

Toutefois, les enfants issus d'une précédente relation du défunt peuvent exiger la réduction de ces droits dans certains cas. Exceptionnellement, les enfants communs le peuvent également en cas de combinaison de plusieurs avantages matrimoniaux.

L'avantage matrimonial le plus courant est la **clause «au dernier vivant tous les biens»**: cette clause prévoit l'attribution de la communauté matrimoniale en pleine propriété au conjoint survivant. Cette clause est souvent privilégiée

lorsque la relation avec les enfants et/ou les beaux-enfants n'est pas optimale ou en présence d'héritiers mineurs ou handicapés.

Les avantages matrimoniaux ne sont généralement pas considérés comme des donations.

L'insertion d'une clause d'attribution optionnelle du patrimoine commun dans votre contrat de mariage permet au conjoint survivant de choisir entre diverses options de répartition du patrimoine commun. Au moment du décès du premier époux, le survivant peut tenir compte de la situation patrimoniale, de la situation familiale et du coût de son choix. La clause offre également la possibilité, par exemple, d'attribuer les biens meubles en pleine propriété au conjoint survivant et de faire valoir le régime légal pour les biens immeubles. Cette formule est plus flexible

que la clause «au dernier vivant tous les biens», parfois coûteuse.

Si le contrat de mariage prévoit une **clause de préciput**, le conjoint survivant aura le droit de prélever certains biens – le logement familial, la voiture... – sur le patrimoine commun avant le partage par moitié.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, ces règles s'appliquent également aux régimes de séparation des biens corrigés tels que la séparation des biens avec participation aux acquêts.

LES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES

Les institutions contractuelles sont des donations de biens à venir, c'est-à-dire des donations de tout ou partie des biens que le premier défunt laissera au jour de son décès. Elles permettent de léguer la totalité de votre succession au conjoint survivant: à savoir, votre patrimoine propre ainsi que votre quote-part du patrimoine commun. Cette clause ne doit pas nécessairement être réciproque. Les institutions contractuelles, si elles ne sont pas reprises dans le contrat de mariage, sont révocables à tout moment par le conjoint donateur.

Si la donation porte atteinte à la réserve des héritiers réservataires, ceux-ci pourront demander une réduction de l'institution contractuelle.

À la manière d'un legs, l'institution contractuelle est taxée en droits de succession.

COMBIEN COÛTE LA MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT DE MARIAGE?

Tout dépend de ce que vous souhaitez exactement modifier. Une procédure de modification nécessite toujours un passage devant notaire.

Si, par exemple, vous souhaitez modifier la clause «au dernier vivant tous les biens», la procédure de modification coûtera environ 500 euros. Supposons que vous vouliez apporter un bien propre dans la communauté matrimoniale, cette modification coûtera environ 1.000 euros. En revanche, si vous souhaitez remplacer votre régime

matrimonial actuel par un autre, la modification coûtera environ 1.500 à 1.700 euros. Nous vous conseillons de vous informer auprès de votre notaire quant au coût de la modification envisagée – les montants repris ci-dessus étant donnés à titre purement indicatif – et de les comparer aux avantages que vous en tireriez dans le cadre de votre planification successorale.

6. GLOSSAIRE

CLAUSE D'ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ

Avantage matrimonial qui prévoit l'attribution de la totalité ou d'une partie du patrimoine commun au conjoint survivant. La clause d'attribution de toute la communauté est appelée communément «au dernier vivant tous les biens».

CONTRAT DE MARIAGE

Contrat conclu devant notaire par les deux époux avant ou pendant le mariage et qui définit au minimum le régime matrimonial. Il peut également prévoir des droits de survie.

DÉFUNT

Personne qui décède et laisse un héritage.

DEGRÉ

Lien familial qui définit le nombre de générations qui séparent les différentes personnes. En ligne directe, le degré équivaut au nombre de générations qui vous séparent de la personne en question. Vos enfants et vos père et mère sont vos parents au premier degré; vos petits-enfants et vos grands-parents sont vos parents au deuxième degré. En ligne collatérale, le degré équivaut au nombre de générations qui vous séparent de l'ancêtre commun additionné au nombre de générations qui séparent cet ancêtre commun et la personne en question. Votre frère est ainsi un parent au deuxième degré.

DON MANUEL

Donation par transmission de la main à la main de biens meubles corporels. Sauf si des documents en rapport avec le don manuel ont été enregistrés, le donataire ne doit pas payer de droits de donation. Si le donateur décède dans les 3 ou 5 ans¹⁰ qui suivent le don manuel (non enregistré), des droits de succession devront être payés.

DROITS DE SURVIE

Droits stipulés le plus souvent dans un contrat de mariage et qui ne produisent leurs effets qu'au décès de l'un des conjoints au profit du survivant. Il existe deux types de droits de survie: les avantages matrimoniaux et les institutions contractuelles.

HÉRITIER LÉGAL

Personne qui peut légalement prétendre à la succession ou à une partie de celle-ci. Les héritiers légaux sont le plus souvent les parents proches du défunt et le conjoint ou cohabitant légal survivant.

HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Héritiers légaux qui peuvent prétendre à la réserve ou à une part réservataire. La loi distingue deux sortes d'héritiers réservataires: le conjoint survivant et les descendants.

¹⁰ Le délai de 5 ans est d'application en Région wallonne pour toutes les donations à partir du 1^{er} janvier 2022.

INDIVISION

Biens ou dettes qui appartiennent à plusieurs personnes ou qui peuvent être récupérés auprès de différentes personnes. L'indivision existe notamment dans un régime de séparation des biens, lorsque l'on ne peut pas prouver quels biens et dettes sont propres à chaque conjoint.

LÉGATAIRE

Toute personne désignée dans un testament comme bénéficiaire d'un legs.

LEGS

Disposition testamentaire en vertu de laquelle le défunt lègue certains biens à un légataire. Les biens en question sont appelés legs.

LEGS DE RESIDUO

Disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue la totalité ou une partie de son patrimoine à une personne déterminée (le grecé), mais stipule également que ce qui reste des biens légués, en cas de décès de ce grecé, doit être attribué à une ou plusieurs autres personnes (les héritiers appelés).

LEGS EN DUO

Technique testamentaire par laquelle une personne institue aussi bien un légataire universel (par exemple, une ASBL taxée à un tarif préférentiel) qu'un légataire particulier avec charge pour le premier de supporter les droits et frais normalement dus par le second. Ce dernier ne doit donc pas payer de droits de succession.

MASSE FICTIVE

Valeur de l'ensemble de la succession du défunt, diminuée des dettes et augmentée de la valeur des donations (sauf rares exceptions) qu'il a effectuées durant sa vie. La masse fictive constitue la base sur laquelle est calculée la réserve de 50%.

NUE-PROPRIÉTÉ

Propriété juridique du bien, dépourvue de la jouissance du bien. Si vous disposez, par exemple, de la nue-propriété d'une maison, vous ne pouvez ni y habiter, ni la louer. Vous n'avez en effet aucun droit d'usage (habitation) ni de droit aux fruits (revenus locatifs) sur l'habitation. Vous pouvez seulement vendre ou donner la nue-propriété, c'est-à-dire les droits que vous détenez sur l'habitation.

PATRIMOINE COMMUN

Tous les avoirs communs et les dettes communes des conjoints qui sont mariés sous le régime légal ou le régime de la communauté universelle. Font notamment partie du patrimoine commun tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils font partie du patrimoine propre de l'un des conjoints, mariés en communauté.

PATRIMOINE PROPRE

Tous les avoirs et dettes propres à un conjoint. Le contenu du patrimoine propre diffère en fonction du régime matrimonial choisi.

PLEINE PROPRIÉTÉ

Somme de la nue-propriété et de l'usufruit. La pleine propriété englobe le droit d'usage, le droit aux fruits et le droit de disposer d'un bien déterminé.

QUOTITÉ DISPONIBLE

Moitié de la masse fictive qui n'est pas réservée aux héritiers réservataires. Le testateur ou le donateur peut donc disposer librement de cette part de son patrimoine.

RÉGIME MATRIMONIAL

Régime – reconnu par le droit matrimonial – qui définit la propriété des avoirs des époux, la manière dont ces avoirs sont gérés, le patrimoine sur lequel une dette donnée peut être récupérée et la manière dont les avoirs et les dettes sont répartis en cas de dissolution du mariage. Les principaux régimes matrimoniaux sont le régime légal, le régime de la communauté universelle, le régime de la séparation des biens pure et simple et le régime de la séparation des biens avec participation aux acquêts.

RÉSERVE

Moitié de la succession qui est réservée aux héritiers réservataires.

SUBSTITUTION

Fiction légale par laquelle les descendants d'une personne décédée viennent à sa place dans le cadre d'une succession. Par exemple: une nièce hérite aux côtés de son oncle et sa tante parce qu'elle «prend la place» de son père décédé précédemment.

TESTAMENT

Document strictement personnel dans lequel le testateur prévoit la répartition totale ou partielle de sa succession entre certaines personnes.

TESTATEUR

L'auteur d'un testament.

USUFRUIT

Droit de jouir d'un bien «appartenant» à quelqu'un d'autre et d'en percevoir les fruits, comme les revenus locatifs. L'usufruitier ne peut pas, seul, vendre, ni faire donation du bien. Il ne peut éventuellement que céder son usufruit sur le bien.

La présente brochure informative est basée sur la législation en vigueur au 1^{er} septembre 2022 et vous donne un aperçu général des règles applicables en matière de succession et des tarifs qui valent en la matière, sans trop entrer dans les détails. En effet, il existe de multiples de situations spécifiques soumises à des règles spécifiques.

La succession est, et demeure, une matière complexe.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter votre notaire.



BELFIUS BANQUE SA · PLACE CHARLES ROGIER 11 · 1210 BRUXELLES · +32 2 222 11 11 · BELFIUS.BE
RPM BRUXELLES TVA BE 0403.201.185 · IBAN BE23 0529 0064 6991 · BIC GKCCBEBB · FSMA N° 19649 A - 07/2023

Belfius